

**MINISTERE DE L'ENERGIE,  
DES MINES ET DES CARRIERES**



**BURKINA FASO**

*Unité-Progress-Justice*

.....



**RAPPORT 2021-2022 SUR L'ETAT DE LA FRAUDE  
EN MATIERE DE COMMERCIALISATION DE  
L'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES**

Mars 2023

## Table des matières

Sigles et acronymes.....	4
Liste des encadrés.....	6
Liste des tableaux.....	6
Liste des graphiques.....	6
CONTEXTE.....	8
PREMIERE PARTIE : LE DISPOSITIF NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE.....	10
I. Le cadre institutionnel.....	10
I.1. La structure de référence nationale de lutte contre la fraude : la BNAF.....	10
II Le cadre juridique.....	18
II.1. Le code minier.....	18
II.2. La loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017.....	19
II.3. Les textes règlementaires.....	21
DEUXIEME PARTIE : ETAT DES LIEUX DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE.....	24
I. Aperçu de la production minière nationale.....	25
I.1. Production industrielle.....	26
I.2. Production semi-mécanisée.....	28
I.3. Production artisanale.....	29
II. L'évaluation de l'ampleur de la fraude de l'or.....	31
II.1. La fraude liée aux acteurs de la chaîne de commercialisation de l'or.....	32
II.2. La fraude sur la vente de l'or en provenance des mines artisanales.....	32
II.3. Les fausses facturations et sous-facturations des quantités d'or exportées.....	33
II.4. Les marchés illégaux et blanchiment de capitaux dans le secteur minier.....	34
II.5. Les types de fraude à la commercialisation de l'or.....	35
III. Les méthodes de lutte contre la fraude.....	36
III.1. Les méthodes non coercitives de lutte contre la fraude.....	36
III.2. Les méthodes coercitives de lutte contre la fraude.....	43

III.3. Les ressources générées par la lutte contre la fraude au profit du Trésor public .....	45
<b>TROISIEME PARTIE : DEFIS, PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>47</b>
I Les défis du secteur minier .....	47
I.1 Le défi sécuritaire .....	47
I. 2 Le défi de l'autonomie opérationnelle de la BNAF .....	48
II Perspectives et recommandations .....	49
II. 1 Perspectives .....	49
II. 2 Recommandations .....	50

## Sigles et acronymes

AEA	: Autorisation d'exploitation artisanale
Ag	: Argent
AJE	: Agent judiciaire de l'Etat
AN	: Assemblée nationale
ANEEMAS	: Agence nationale d'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées
As	: Arsenic
ASCE-LC	: Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption
Au	: Or
BC	: Blanchiment de capitaux
Bi	: Bismuth
BNAF	: Brigade nationale anti-fraude de l'or
BUMIGEB	: Bureau des mines et de la géologie du Burkina
CBMP	: Comptoir burkinabè des métaux précieux
CENTIF	: Cellule nationale de traitement des informations financières
CFA	: Communauté financière africaine
CNT	: Conseil national de la transition
DGCM	: Direction générale du cadastre minier
DGD	: Direction générale des douanes
DGI	: Direction générale des impôts
DGMG	: Direction générale des mines et de la géologie
ENSO	: Enquête nationale sur le secteur de l'orpaillage
EPEC	: Etablissement public de l'Etat à caractère économique
FFI	: Flux financiers illicites
FT	: Financement du terrorisme
IM	: Inspection des mines
INSD	: Institut nationale de la statistique et de la démographie
KG	: Kilogramme
MATDSI	: Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité intérieure
MCIA	: Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

MDNAC	: Ministère de la Défense nationale et des Anciens combattants
MEEVCC	: Ministère de l'Environnement, de l'Economie verte et du Changement climatique
MEMC	: Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières
MFPTPS	: Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale
MINEFID	: Ministère des de l'Economie, des Finances et du Développement
MJDHPC	: Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique
MMC	: Ministère des Mines et des Carrières
MSECU	: Ministère de la Sécurité
OCDE	: Organisation de coopération et de développement économique
ONG	: Organisation non gouvernementale
PESM	: Permis d'exploitation semi-mécanisée
PNDES	: Plan national de développement économique et social
PS	: Perception spécialisée
Pt	: Platine
Sb	: Antimoine
Se	: Sélénium
Sn	: Etain
Te	: Tellure
TGI	: Tribunal de grande instance
TVA	: Taxe sur la valeur ajoutée

## Liste des encadrés

Encadré n° 1 : les infractions relevant des pôles judiciaires spécialisés.....	11
Encadré n° 2 : les infractions relevant des pôles judiciaires spécialisés.....	11
Encadré n° 3 : les officiers de police judiciaire.....	12
Encadré n° 4 : quelques infractions constitutives de fraude.....	15
Encadré n° 5 : la fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.....	16

## Liste des tableaux

Tableau n° 1 : évolution de la production d'or par type d'exploitation (en tonnes) de 2018 à 2022 déclaré à l'exportation.....	21
Tableau n° 2 : répartition de la production minière industrielle de 2018 à 2022 .....	22
Tableau n° 3 : évolution de la production minière semi-mécanisée (en tonnes) suivant le nombre de permis valides de 2018 à 2022.....	24
Tableau n° 4 : évolution des quantités d'or de production artisanale de 2018 à 2022.....	26
Tableau n° 5 : répartition des comptoirs en fonction des quantités d'or fin exportées ou vendues de 2018 à 2022.....	26
Tableau n° 6 : évolution des quantités d'or collectées et vendues par l'ANEEMAS de 2019 à 2022.....	38
Tableau n° 7 : répartition des dossiers de la BNAF par année et par type de règlement.....	41
Tableau n° 8 : situation des recouvrements et des saisies effectués par la BNAF de 2018 à 2022.....	43

## Liste des graphiques

Graphique 1 : répartition de la production d'or par type de production en 2022.....	23
Graphique 2 : évolution de la production industrielle d'or suivant le nombre de mines en production.....	24
Graphique 3 : répartition des comptoirs suivant les quantités d'or exportées ou vendues.....	28



## CONTEXTE

Le boom minier qu'a connu le Burkina Faso à partir des années 2000 a conduit au développement d'une législation minière avec pour corollaire une augmentation du nombre de titres et autorisations miniers délivrés aux investisseurs nationaux et étrangers par le ministère en charge des mines.

La volonté de capter les retombées de l'exploitation minière et de maîtriser le circuit de production et de commercialisation de l'or a induit l'adoption d'une législation spécifique relative à la répression de la fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses dès 2004<sup>1</sup>, avec l'adoption de la loi n° 042-2004/AN du 16 novembre 2004 portant répression de la fraude en matière de commercialisation de l'or au Burkina Faso. Cette première législation sera revue en 2011 avec l'adoption de la loi n° 027-2011/AN du 15 novembre 2011 portant répression de la fraude en matière de commercialisation de l'or. L'innovation majeure de cette deuxième législation est la création de la « Brigade nationale anti-fraude de l'or » en abrégé BNAF en tant que structure de référence sur le plan national qui coordonne les activités de lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or.

Cependant, le développement de l'exploitation minière artisanale appelée « orpillage » a conduit à l'adoption d'une nouvelle loi en 2017 - la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina - avec pour ambition « la mise en place, au niveau de l'Etat, d'une organisation adéquate tant sur le plan institutionnel que juridique à travers notamment, des mécanismes de régulation et de contrôle suffisamment incitatifs pour minimiser les tentations de fraude ». Les attributions de la BNAF en sortent renforcées avec les pouvoirs qui lui sont reconnus de représenter et défendre les intérêts de l'Etat devant les juridictions.

Toujours au nombre des innovations, la loi n°028-2017/AN du 18 mai 2017 dispose qu'« un rapport annuel sur l'état de la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses est élaboré par l'Administration des mines et publié » (article 66).

---

<sup>1</sup> La première loi en la matière a été la loi n° 027-2011/AN du 15 novembre 2011 portant répression de la fraude en matière de commercialisation de l'or.



Le présent rapport, qui couvre les années 2021 et 2022, est élaboré à la suite des rapports des années 2018, 2019 et 2020.

Il est structuré en trois parties :

***le dispositif national de lutte contre la fraude***, expose brièvement les cadres institutionnel et juridique tout en rappelant les faits constitutifs de fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses (*Première partie*) ;

***l'état des lieux de la lutte contre la fraude***, présente un aperçu de la production minière nationale, évalue l'ampleur de la fraude et aborde les méthodes de lutte et les résultats atteints (*deuxième partie*) ;

***les défis, perspectives et recommandations***, présentent les défis, annoncent les perspectives et formulent des recommandations (*troisième partie*).

## PREMIERE PARTIE : LE DISPOSITIF NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Le dispositif national de lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses est examiné en fonction du cadre institutionnel mis en place (I) et des instruments juridiques (II) qui le soutiennent.

### I. Le cadre institutionnel

Le cadre institutionnel se rapporte aux structures impliquées dans la lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ainsi que les relations fonctionnelles qui les lient. Il s'agit, d'une part, de structures chargées de l'encadrement et de la régulation de la commercialisation et, d'autre part, de celles chargées du contrôle, de la coercition et du règlement juridique.

#### I.1. La structure de référence nationale de lutte contre la fraude : la BNAF

Aux termes de l'article 39 de la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017, la BNAF est la structure de référence sur le plan national, qui coordonne les activités de lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.

Elle représente l'Etat devant les juridictions pour assurer la défense de ses intérêts pour les infractions relatives à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.

En outre, la BNAF a pour mission la recherche, la constatation et la poursuite des infractions en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses. A cet égard, elle a tout pouvoir d'investigation, d'information, de constatation et de poursuite des infractions relatives à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.

Pour ce faire, la qualité d'Officier de police judiciaire (OPJ) est conférée à ses membres. Ceux-ci sont constitués de :

- deux (2) du ministère en charge des mines ;
- un (1) magistrat du ministère en charge de la justice ;
- trois (3) du ministère en charge des finances, dont deux (2) de la Direction générale des douanes et un (1) de la Direction générale des impôts ;
- un (1) du ministère en charge du commerce ;

- un (1) du ministère en charge de l'environnement (Eaux et Forêts) ;
- deux (2) du ministère en charge de la sécurité (Police) ;
- deux (2) du ministère en charge de la défense (Gendarmerie).

Par ailleurs dans l'exercice de ses missions, la BNAF peut requérir toute personne qualifiée pour l'exécution de certains travaux spécifiques en l'occurrence les autorités civiles et militaires qui sont tenues, en cas de nécessité, de prêter main-forte à ses membres, à première réquisition.

### *1.1.1. Les relations fonctionnelles de la BNAF*

Les relations fonctionnelles de la BNAF s'entendent des rapports que celle-ci entretient avec d'autres entités (publiques ou privées) sur le fondement de règles ou normes qui définissent les mécanismes de collaboration et de fonctionnement dans la relation entre elles.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, la BNAF entretient des relations fonctionnelles avec d'autres structures, soit sur le fondement de la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017, soit sur le fondement d'autres textes juridiques. Ainsi, elle entretient des relations fonctionnelles avec entre autres, l'Agence nationale d'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées (ANEEMAS), le Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB), les structures techniques du ministère en charge des mines, la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF), l'Office national de sécurisation des sites miniers (ONASSIM), la Direction générale des impôts (DGI), les pôles judiciaires spécialisés des Tribunaux de grande instance (TGI) Ouaga 1 et Bobo-Dioulasso ainsi que les parquets des autres TGI du pays, les unités de police judiciaire, l'Agent judiciaire de l'Etat (AJE) et la Direction générale des douanes (DGD).

### *1.1.2. Les relations fonctionnelles avec les organismes administratifs*

#### **1.1.2.1. L'Agence nationale d'Encadrement des Exploitations minières artisanales et semi-mécanisées (ANEEMAS)**

Créée par le décret n° 2015-1420/PRES-TRANS/PM/MEF/MME du 30 novembre 2015, l'Agence nationale d'Encadrement des Exploitations minières artisanales et semi-

mécanisées en abrégé « ANEEMAS » relève de la tutelle technique du ministère en charge des mines et de la tutelle financière du ministère en charge des finances.

Il s'agit d'un Etablissement public de l'Etat à caractère économique (EPEC) doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie de gestion.

La mission principale de l'ANEEMAS est de superviser et d'encadrer les activités d'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée de l'or, à travers notamment :

- l'encadrement technique dans le domaine des exploitations aurifères ;
- le suivi-contrôle des circuits de commercialisation de l'or ;
- la régulation de la commercialisation par l'achat sur tous les sites ;
- le suivi administratif et règlementaire en vue de réduire la part de l'informel et responsabiliser les orpailleurs ;
- l'aménagement d'infrastructure ;
- la surveillance environnementale.

Les relations entre l'ANEEMAS et la BNAF se caractérisent principalement par la communication d'informations en lien avec la situation administrative des artisans miniers, l'accomplissement des formalités de déclaration d'or à l'exportation, les transactions réalisées entre l'ANEEMAS et les comptoirs/collecteurs et portant sur des quantités d'or.

#### **I.1.2.2. Le Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB)**

Le BUMIGEB est le service géologique national burkinabè. Depuis août 1997, il a le statut de Société d'Etat placée sous la tutelle technique du ministère en charge des mines, la tutelle financière du ministère en charge des finances et la tutelle de gestion du ministère en charge du commerce.

En plus des missions de service public, il réalise des prestations pour tiers dans les domaines d'activités de la géologie, les ressources minérales, la géophysique, les sondages miniers, les laboratoires, les systèmes d'information, la sécurité industrielle, etc.

La BNAF, en plus de bénéficier de ces prestations en matière d'analyses géochimiques en lien avec les métaux précieux<sup>2</sup>, les multi-éléments<sup>3</sup> et les éléments

---

<sup>2</sup> Au, Ag, et Pt

<sup>3</sup> Métaux de base, métaux lourds, terres rares...

volatiles<sup>4</sup>, est ampliatrice des statistiques des contrôles effectués par le laboratoire du BUMIGEB. Cette collaboration permet à la BNAF, à partir de données fiables, de détecter/repérer les détenteurs d'or ou d'autres substances qui auraient effectué un contrôle de qualité en son absence. En effet, l'article 28 de la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 dispose que « Le contrôle de quantité et de qualité de l'or et des autres substances de production semi-mécanisée est effectué par le service géologique national en présence des représentants de l'administration dans les conditions déterminées par voie réglementaire ».

### **I.1.2.3. La Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF)**

Rattachée au ministère en charge des finances, la CENTIF a pour mission de recueillir, traiter et diffuser le renseignement financier auprès des autorités compétentes ou d'autres cellules de renseignement financier.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de recevoir les déclarations de soupçon des professions assujetties au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- de s'informer de toute opération susceptible de se rapporter au blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- de recueillir, d'analyser, de traiter tout renseignement financier propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ;
- d'émettre des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- de proposer les réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- d'effectuer ou de faire réaliser des études sur l'évolution des techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au niveau national.

### ***I.1.3. Les relations fonctionnelles avec les pôles judiciaires spécialisés***

Les pôles judiciaires spécialisés ont été créés par la loi n° 005-2019/AN du 19 janvier 2019 portant création, organisation et fonctionnement des pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières et de la

---

<sup>4</sup> As, Sb, Se, Bi, Te, Sn...

criminalité organisée au sein des tribunaux de grande instance Ouaga I et de Bobo-Dioulasso.

Ils sont chargés de l'enquête, de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions visées à l'article 4 du code de procédure pénale (Encadré n° 1 et n° 2), lorsqu'elles relèvent de la compétence de la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance.

#### **Encadré n° 1 : les infractions relevant des pôles judiciaires spécialisés**

Relèvent de la compétence des pôles judiciaires spécialisés des tribunaux de grande instance Ouaga I et de Bobo-Dioulasso, lorsqu'elles présentent l'un des caractères de très grande complexité, les infractions suivantes :

1. la corruption et les autres infractions assimilées ;
2. **le blanchiment de capitaux ;**
3. l'enrichissement illicite ;
4. l'escroquerie ;
5. l'abus de confiance ;
6. les infractions liées à la fausse monnaie ;
7. **la fraude en matière de commercialisation de l'or et tous les autres métaux précieux ;**
8. l'ingérence des agents et des officiers publics dans les affaires de commerce, telles que ces infractions sont définies dans le code pénal ;
9. la traite des personnes et pratiques assimilées, y compris le trafic de migrants ;
10. les infractions relatives à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
11. les infractions de trafic illicite d'objets, d'espèces protégées, de médicaments et d'organes humains ;
12. le recel du produit des infractions citées ci-dessus.

Source : article 4 alinéa 1 de la loi n° 005-2019/AN du 19 janvier 2019 portant création, organisation et fonctionnement des pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée.

## **Encadré n° 2 : les infractions relevant des pôles judiciaires spécialisés**

Relèvent aussi de la compétence des mêmes juridictions, les infractions de très grande complexité commises dans les domaines suivants :

1. le droit commercial et droit des sociétés ;
2. le droit de la concurrence ;
3. le droit fiscal et douanier ;
4. le droit des marchés publics ;
5. le droit bancaire ;
6. le droit des marchés financiers ;
7. **la réglementation minière ;**
8. la réglementation en matière de faune et de forêts ;
9. la réglementation en matière de médicaments ;
10. la réglementation en matière d'arts ;
11. la réglementation en matière d'armes, de munitions, d'explosifs et de matériels connexes ;
12. la réglementation en matière de stupéfiants, de produits psychotropes et précurseurs ;
13. la propriété intellectuelle.

Source : article 4 alinéa 2 de la loi n° 005-2019/AN du 19 janvier 2019 portant création, organisation et fonctionnement des pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée.

Au-delà des pôles judiciaires spécialisés de Ouaga I et de Bobo-Dioulasso, la BNAF entretient aussi des relations fonctionnelles avec les parquets des autres tribunaux de grande instance du pays. En effet, sur requête de la BNAF, à l'instar des pôles judiciaires spécialisés de Ouaga I et de Bobo-Dioulasso, les parquets des autres tribunaux accomplissent les actes de procédure urgents nécessaires à la préservation des indices et à la manifestation de la vérité.

En tant qu'OPJ, les membres de la BNAF sont tenus d'informer le procureur du Faso des infractions à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses dont ils ont connaissance dans les meilleurs délais et par tous moyens.

#### *1.1.4. Les relations fonctionnelles avec les unités de police judiciaire*

La police judiciaire comprend : (i) les officiers de police judiciaire ; (ii) les agents de police judiciaire ; (iii) les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire (cf. art. 241-4 du Code de procédure pénale).

#### **Encadré n° 3 : des officiers de police judiciaire**

Ont qualité d'officiers de police judiciaire :

1. les procureurs généraux près les cours d'appel ;
2. les avocats généraux près les cours d'appel ;
3. les substituts des procureurs généraux près les cours d'appel ;
4. les procureurs du Faso et leurs substituts ;
5. le directeur général de la police nationale et son adjoint ;
6. les officiers de gendarmerie ;
7. les commissaires et officiers de police de la police nationale ;
8. les sous-officiers de la gendarmerie exerçant les fonctions de commandant de brigade ;
9. les sous-officiers de la gendarmerie nommés officiers de police judiciaire ;
10. les sous-officiers supérieurs de police nommés officiers de police judiciaire ;
11. les maires et leurs adjoints ;
12. tout fonctionnaire ou agent ayant cette qualité en vertu d'une loi spéciale.

Source : article 241-5 de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale.

Les unités de police judiciaire sont chargées de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. (cf. art. 241 - 3 du Code de procédure pénale)

Lorsqu'une information est ouverte, les unités de police judiciaire, à l'instar de la BNAF, exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions (cf. art. 241 - 3 du Code de procédure pénale).

Les OPJ ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles. Ils peuvent, sur commission rogatoire expresse ainsi qu'en cas de crime et délits flagrants, opérer sur tout le territoire du Faso. Avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat concerné, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur



du Faso, procéder à des auditions sur le territoire d'un Etat étranger (cf. art. 241 - 7 du Code de procédure pénale).

#### *1.1.5. Les relations fonctionnelles avec l'Agent judiciaire de l'Etat (AJE)*

En créant la BNAF, le législateur a entendu lui donner la primauté de la représentation et de la défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions sans exclure la faculté pour elle de collaborer, le cas échéant, avec d'autres organismes nationaux tels que l'Agent judiciaire de l'Etat. En effet, à la lecture de l'article 39 de la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina, il apparaît que la BNAF peut collaborer avec l'Agent judiciaire de l'Etat pour assurer la défense des intérêts de l'Etat en matière d'infractions liées à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.

Sur cette base, la BNAF et l'AJE défendent ensemble les intérêts de l'Etat devant les juridictions pour les infractions liées à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.

#### *1.1.6. Les relations fonctionnelles avec la Direction générale des douanes (DGD)*

La Direction générale des douanes (DGD) a pour mission l'élaboration et l'application de la législation et de la réglementation douanière.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- 1) de veiller à la mise à jour et à l'application des conventions, lois et règlements douaniers et de percevoir les droits et taxes y afférents ;
- 2) d'assurer le recouvrement optimal des recettes douanières ;
- 3) d'assurer le contrôle du commerce extérieur et des changes ;
- 4) de lutter contre la fraude douanière ;
- 5) de rechercher, de constater et de réprimer les infractions douanières ;
- 6) de lutter contre toutes sortes de trafics illicites ;
- 7) de contribuer au renforcement de la sécurité aux frontières et à la lutte contre le terrorisme.

Dans le cadre de l'accomplissement de ces missions, le Directeur général des douanes dispose entre autres d'une brigade de recherche et d'intervention chargée de l'exécution des missions spécifiques de lutte contre la fraude. Elle a compétence

pour agir sur toute l'étendue du territoire national et peut être appelée en appui aux autres services douaniers de lutte contre la fraude et de surveillance du territoire.

Au-delà de l'existence de la brigade de recherche et d'intervention, les agents de douanes collaborent avec les membres de la BNAF dans la répression des infractions à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.

## II Le cadre juridique

Le cadre juridique de la lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses se compose de textes de lois et de règlements.

Les principales législations réprimant la fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses sont la loi n° 036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso (art. 192 à 202) et la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina.

### II.1. Le code minier

S'agissant du code minier, les infractions en la matière sont traitées à son titre III (de la répression des infractions) aux articles 192 à 202.

#### **Encadré n° 4 : quelques infractions constitutives de fraude**

1. Est puni d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation qui :
2. ne se conforme pas aux prescriptions du règlement relatif à la santé et la sécurité au travail dans les mines et carrières ;
3. ne se conforme pas dans les quinze jours ou, dans les cas d'extrême urgence, immédiatement aux injonctions des agents de l'Administration des mines relatives aux mesures d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, de préservation et de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités ;

4. ne fournit pas à l'Administration des mines, dans les délais prévus, les informations et documents exigés en vertu de la réglementation minière ;
5. ne tient pas régulièrement à jour les registres exigés par la réglementation minière ou refuse de les présenter aux agents habilités à les contrôler ;
6. ne s'acquitte pas, après avis écrit, des droits fixes, taxes superficielles et redevances proportionnelles ;
7. se livre à des activités minières ou de carrière dans une zone interdite ou de protection ;
8. se livre à des activités de commercialisation, de transport, de détention, de stockage de diamants bruts sans se conformer à la réglementation en vigueur et aux conventions internationales ;
9. ne porte pas à la connaissance de l'Administration des mines un accident survenu ou un danger identifié dans un chantier ou une exploitation ou dans leurs dépendances ;
10. minore ou tente de minorer la valeur taxable des produits extraits ;
11. exerce des violences ou voies de fait sur les agents de l'Administration dans l'exercice de leur fonction ;
12. tolère ou feint d'ignorer la présence ou le travail d'enfants mineurs ou scolarisés, ou en a connaissance mais s'abstient de prévenir les autorités administratives compétentes, ou de prendre des mesures pour y mettre fin.
13. Est puni des mêmes peines, tout titulaire d'un permis d'exploitation industrielle qui ne réalise pas les audits sur le système de management environnemental dans les délais requis conformément à la réglementation en vigueur.

Source : article 195 de la loi n° 036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso.

## II.2. La loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017

Quant à la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina, elle aborde

la question de la fraude à son titre III ( de la fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses, des sanctions, de la structure et de la procédure de contrôle) plus précisément en son chapitre I (de la fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses) aux articles 32 et 33.

**Encadré n° 5 : la fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses**

Par fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses on entend :

1. la possession, la détention, le transport ou la transformation de l'or et des autres substances précieuses, sans permis ou autorisation d'exploitation, agrément, carte d'artisan ou d'acheteur valide ;
2. l'achat, la vente, l'échange ou l'exportation de l'or et des autres substances précieuses sans agrément, carte d'artisan ou d'acheteur valide -ou en violation de la réglementation ;
3. les tentatives d'achat, de vente, d'échange ou d'exportation de l'or et des autres substances précieuses sans agrément valide, carte d'artisan valide ou d'acheteur ou en violation de la réglementation ;
4. la vente ou la tentative de vente par les producteurs artisanaux d'or et d'autres substances précieuses de production artisanale à des personnes autres que les détenteurs de l'autorisation d'exploitation artisanale ou la structure nationale en charge de l'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées ;
5. la vente ou la tentative de vente par les détenteurs d'autorisation d'exploitation artisanale à des personnes autres que les comptoirs d'achat ou la structure nationale en charge de l'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées ;
6. l'importation ou la tentative d'importation de l'or ou des autres substances précieuses sans déclaration ;
7. l'exportation ou la tentative d'exportation de l'or ou des autres substances précieuses sans déclaration ;

8. l'utilisation de manœuvres frauduleuses tendant à faire passer d'autres substances minérales pour de l'or d'autres substances précieuses dans les transactions portant sur l'or ;
9. la tromperie sur la qualité et la quantité de l'or ou des autres substances précieuses dans toutes transactions portant sur l'or et les autres substances précieuses ;
10. l'usage de matériel de pesée truqué, de faux ou de documents administratifs ou privés falsifiés dans le cadre de la possession, la détention, la transformation, du transport ou dans toutes transactions portant sur l'or et des autres substances précieuses ;
11. l'utilisation de matériel de pesée non conforme ou non certifié par les services de la qualité et de la métrologie, ou toute autre structure administrative habilitée ;
12. la coulée, la pesée, le colisage de l'or et des autres substances précieuses produits industriellement en l'absence des représentants de l'administration ;
13. l'absence, la non-teneur à jour ou la mauvaise tenue de registres réglementaires ;
14. le non-respect de la réglementation douanière et fiscale, des dispositions relatives aux relations financières du Burkina Faso avec l'étranger, à l'organisation de la concurrence au Burkina Faso et au commerce extérieur lors des activités de transport et de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ;
15. la non-présentation des documents réglementaires justificatifs à la demande ou lors d'une interpellation par les membres de la Brigade nationale anti-fraude de l'or ou par toute autre personne habilitée par la réglementation en vigueur en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.

Source : article 33 de la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso.

### II.3. Les textes réglementaires

Outre ces lois ci-dessus évoquées, des textes réglementaires participent aussi à la répression de la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses. Il s'agit notamment :

- du décret n° 2015-1420/PRES-TRANS/PM/MEF/MME du 30 novembre 2015, portant création de l'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées en abrégé « ANEEMAS » ;
- le décret n° 2015-1517/PRES-TRANS/PM/MEF/MME du 18 décembre 2015, portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées en abrégé « ANEEMAS » ;
- du décret N° 2017-0035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIP/MFPTS/MEEVCC du 26/01/2017 portant adoption d'un modèle-type de convention minière ;
- du décret N° 2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26/01/2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- du décret N° 2018-0249/PRES/PM/MINEFID/MCIA du 29/03/2018 portant condition d'octroi et de renouvellement d'agrément pour la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses de production artisanale et semi-mécanisée;
- du décret N° 2018-0967 /PRES /PM /MMC /MSECU /MDNAC /MJDHPC /MINEFID /MCIA /MEEVCC du 24/10/2018 portant organisation, attributions, composition et fonctionnement de la BNAF ;
- du décret N° 2018-0968/PRES/PM/MMC du 24/10/2018 portant statut des membres de la BNAF ;
- du décret N° 2018-969/PRES/PM/MMC/MINEFID/MCIA du 24/10/2018 portant détermination des quantités maximales d'or brut et des autres substances précieuses autorisés en possession ou en détention ;
- du décret N° 2018-0970/PRES/PM/MMC/MINEFID du 24/10/2018 portant conditions de coulée, de pesée et de colisage de l'or produit industriellement et du contrôle de la quantité et de la qualité de l'or et des autres substances précieuses ;
- du décret n° 2018-1017/PRES/PM/MMC/MINEFID/MEEVCC/ MCIA /MATD /MSECU/MFPTSS du 16/11/2018 portant organisation des exploitations artisanales et semi mécanisées de l'or et des autres substances précieuses ;
- de l'arrêté conjoint n° 2017-030/MMC/MINEFID du 29/12/2017 portant répartition du produit brut de la vente des objets confisqués et des amendes, généré par les activités de la BNAF ;

- de l'arrêté n° 2018-023/MMC/CAB/BNAF du 09 février 2018 portant délégation de pouvoir en matière de transaction ;
- de l'arrêté n°2018-236/MMC/SG du 12 novembre 2018 portant fixation du contenu des registres de production, d'achat, de vente et d'exportation d'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso ;
- de l'arrêté conjoint n° 2019-003/MMC/MINEFID du 26/03/2019 portant conditions de vente de l'or et des autres substances précieuses saisis ;
- de l'arrêté interministériel n° 2019-006/MMC/MINEFID/MCIA du 29/05/2019 portant conditions et modalités de délivrance et de retrait de la carte d'artisan minier.
- de l'arrêté conjoint n° 2019-010/MMC/MINEFID du 24 juin 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale de l'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées (ANEEMAS) ;
- de l'arrêté interministériel n° 2019-552/MMC/MINEFID/MCIA du 30/10/2019 portant fixation du montant et modalités d'utilisation de la caution de réhabilitation des sites d'exploitation artisanale ;
- de la délibération n° 22-003/MTEMC/SG/ANEEMAS/CA du 18 janvier 2022 portant tarification de la carte d'artisan minier et frais d'accomplissement par l'ANEEMAS de formalités à l'exportation.

## DEUXIEME PARTIE : ETAT DES LIEUX DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Au sens des décrets<sup>5</sup> portant attributions des membres du Gouvernement en vigueur pendant la période de référence, le Ministre en charge des mines assure la mise en œuvre et le suivi de la politique gouvernementale en matière de mines et de carrières. Cette politique, qui s'appuie sur le Plan national de développement économique et social (PNDES II) et le Plan d'action pour la stabilisation et le développement (PA-SD) de la Transition, vise à renforcer l'impact du secteur minier sur l'ensemble de l'économie nationale.

Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de promouvoir une bonne gouvernance du secteur minier, incluant notamment la lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux. Il est particulièrement important de lutter contre la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses, conformément à la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso. En outre, dans la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme, le Ministère en charge des Mines et des Carrières doit veiller à garantir la sécurité des infrastructures, des travailleurs et des populations locales dans les zones minières. La situation sécuritaire dégradée dans certaines régions du Burkina Faso rend ces tâches encore plus cruciales pour assurer la continuité des activités minières et protéger les intérêts des travailleurs et des communautés locales. Les activités illégales telles que le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme peuvent également être liées à l'exploitation minière. Il est donc impératif de lutter contre ces activités pour garantir l'application de la réglementation dans la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.

Cette partie donne un aperçu de la production minière nationale **(I)**, évalue l'ampleur de la fraude en matière de commercialisation de l'or **(II)** et présente les méthodes de lutte et les résultats atteints des deux dernières années **(III)**.

---

<sup>5</sup> Décret n° 2019 - 0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019, décret n° 2022 - 0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 et le décret n° 2022 - 0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022,



## I. Aperçu de la production minière nationale

L'exploitation minière au Burkina Faso recense principalement trois types d'exploitation : l'exploitation industrielle, l'exploitation semi-mécanisée et l'exploitation artisanale. Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la production d'or selon les types d'exploitation de 2018 à 2022.

**Tableau n° 1 : évolution de la production d'or par type d'exploitation (en tonnes) de 2018 à 2022 déclaré à l'exportation**

Type d'exploitation	2018	2019	2020	2021	2022 <sup>6</sup>	Total
Artisanale	0,300	0,259	0,267	0,266	0,457	1,549
Semi-mécanisée	0,000	0,000	0,000	0,002	0,027	0,029
Industrielle	52,400	50,300	62,138	66,858	57,675	<b>290,537</b>
<b>Ensemble</b>	<b>52,700</b>	<b>50,559</b>	<b>62,405</b>	<b>67,126</b>	<b>58,108</b>	<b>292,115</b>

Source : annuaire statistique 2021 du MMC

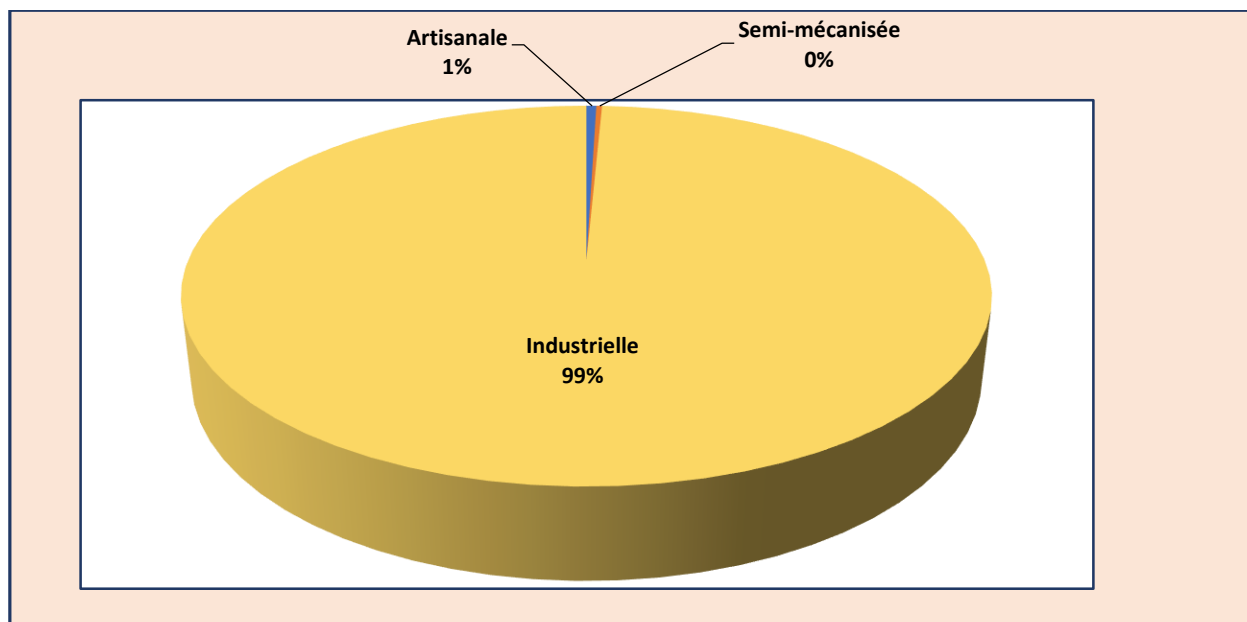
Ces cinq dernières années, le Burkina Faso a réussi à augmenter sa production d'or, avec une production moyenne annuelle de 58,423 tonnes. De 52,700 tonnes en 2018, la production totale d'or a reculé à 50,559 tonnes en 2019, soit une baisse de 2,141 tonnes, représentant une régression de 4,060% par rapport à 2018. Elle est remontée à 62,405 en 2020 pour atteindre 67,126 tonnes en 2021, soit une augmentation de 16,567 tonnes en deux ans, correspondant à une progression de 32,770% par rapport à 2019. La production totale d'or, en nette progression depuis 2019, a fortement baissé en 2022. Elle est ressortie à 58,108 tonnes au 31 décembre 2022 contre 67,126 tonnes à la même date de l'année précédente, soit une baisse de 13,430% par rapport à 2021. Cette baisse s'explique notamment par l'arrêt de la production de certains projets miniers.

Suivant l'évolution de la production d'or par type d'exploitation de 2018 à 2022 (cf. Tableau n° 1), il ressort que l'exploitation minière industrielle représente 99,46% de la production totale. Les productions des exploitations artisanale et semi-mécanisée sont relativement trop faibles. Elles ne représentent que seulement 0,54% de la

<sup>6</sup> Données provisoires fournies par la DGMMG

production totale avec respectivement 0,53% et 0,01%. Le graphique ci-dessous illustre la répartition de la production minière selon les types d'exploitation.

**Graphique 1 : répartition de la production d'or par type de production en 2022**



Source : BNAF à partir des données du tableau n° 1

### I.1. Production industrielle

De 2018 à 2022, le secteur minier burkinabè a enregistré en moyenne douze (12) mines d'or en exploitation chaque année, avec une production moyenne de cinquante-sept virgule huit-cent-soixante-quatorze (57,874) tonnes d'or par an.

Le tableau ci-dessous présente la répartition de la production minière industrielle suivant le nombre de mines en exploitation de 2018 à 2022.

**Tableau n° 2 : répartition de la production minière industrielle de 2018 à 2022**

Année	Nombre de mines en production	Quantité d'or produite (T)
2018	10	52,400
2019	12	50,300
2020	12	62,138
2021	13	66,858
2022	13	57,675

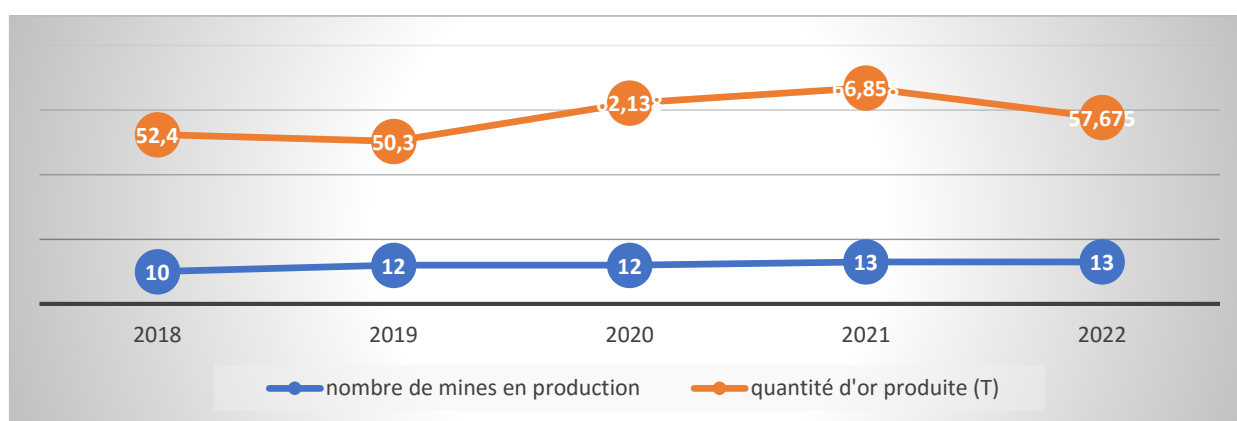
Source : DGMC

En 2018, le Burkina Faso comptait dix (10) mines industrielles qui ont produit 52,400 tonnes d'or. En 2019, malgré l'entrée en production de 2 nouvelles mines<sup>7</sup> (Boéré-Dohoun et Whagnion gold Operations) portant le nombre de mines d'or en exploitation à 12, la production d'or a baissé de 2,1 tonnes correspondant à une régression de 4,000% par rapport à l'année précédente. Ce recul de la production est imputable à la dégradation de la situation sécuritaire que traverse le pays qui a entraîné, soit l'arrêt, soit la baisse de production d'un certain nombre de mines au cours de l'année<sup>8</sup>.

Cependant, malgré la situation sécuritaire et la pandémie de la maladie à coronavirus, douze (12) entreprises minières ont produit 62,138 tonnes d'or en 2020 contre 66,858 tonnes d'or pour treize (13) entreprises minières en 2021, soit une augmentation de 16,558 tonnes en deux ans, correspondant à une progression de 32,920% par rapport à 2019. En 2022, la production des 13 mines industrielles a chuté de 13, 735% correspondant à une baisse de 9,183 tonnes par rapport à 2021, due notamment à l'arrêt des activités des sociétés minières de Taparko (SOMITA SA), Samtenga (NORDGOLD SAMTENGA SA), Youga (BMC SA), et Karma (RIVERSTONE KARMA SA).

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution de la production d'or de production industrielle suivant le nombre de mines en production de 2018 à 2022.

**Graphique 2 : évolution de la production industrielle d'or suivant le nombre de mines en production**



Source : BNAF à partir des données du tableau n° 2

<sup>7</sup> Annuaire statistique 2019 ; tableau 3.343 p.38.

<sup>8</sup> Nétiana a arrêté sa production en avril 2019 après seulement 4 mois de production, tandis que Semafo Boungou, Semafo Mana et Taparko Youga ont toutes baissé leurs productions suite à des difficultés.

La quantité d'or produite industriellement ne serait pas fondamentalement liée au nombre de mines en exploitation comme l'illustre le graphique 3 ci-dessus. En effet, de nombreux facteurs peuvent influencer la productivité des entreprises minières. Ces deux dernières années, la pandémie du Covid-19, la crise russo-ukrainienne et la crise sécuritaire ont entre autres contribué au ralentissement de l'activité économique de façon générale, et celle de l'exploitation minière en particulier.

Du reste, il y a lieu de rappeler que le circuit de commercialisation de l'or de production industrielle est relativement mieux organisé par rapport aux autres types de production.

Les contrôles effectués par la BNAF ont permis de découvrir dans quelques rares cas, des faits de fraude dont les dossiers sont en cours de traitement soit à la justice, soit à la BNAF. Les infractions récurrentes sont d'ordre fiscal et douanier et les structures compétentes sont avisées pour toutes fins utiles.

## I.2. Production semi-mécanisée

La production minière semi-mécanisée recense exclusivement les quantités d'or produites par les titulaires de Permis d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines (PESM). L'exploitation minière semi-mécanisée n'a quasiment pas fonctionné durant ces cinq dernières années. En effet, comme le montre le tableau n° 3 ci-dessous, aucune quantité d'or n'a été déclarée par les détenteurs de PESH de 2018 à 2020. En revanche, au titre des années 2021 et 2022, une quantité cumulée de 0,158 tonnes d'or a été déclarée, soit 0,003 tonne en 2021 et 0,155 tonne en 2022. Le tableau ci-dessous consigne la répartition de la production d'or de production semi-mécanisée de 2018 à 2022.

**Tableau n° 3 : évolution de la production minière semi-mécanisée (en tonnes) suivant le nombre de permis valides de 2018 à 2022**

Année	Nombre de permis valides	Quantité d'or produite (T)
2018	27	0,000
2019	27	0,000
2020	22	0,000
2021	19 <sup>9</sup>	0,003

<sup>9</sup> En 2021, deux (02) PESH ont déclaré leurs productions

2022 <sup>10</sup>	18	0,155
--------------------	----	-------

Source : annuaire statistique 2021 du MMC

Suivant l'évolution de la production minière semi-mécanisée (cf. Tableau n° 3), il ressort que depuis 2018, le nombre de Permis d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines (PESM) valides est en baisse, passant de vingt-sept (27) en 2018 à dix-huit (18) en 2022, soit un recul de 29,600% en cinq (05) ans<sup>11</sup>. Cependant, il y a lieu de remarquer qu'aucune production n'a été déclarée sur trois années (2018, 2019 et 2020).

En 2021, deux exploitations semi-mécanisées ont réalisé une production de 0,003 tonne d'or dont 0,002 tonne exportée et 0,001 tonne a fait l'objet d'une vente à l'interne.

En 2022, les données statistiques de la Direction générale des douanes (DGD) montrent que seule une exploitation semi-mécanisée a réussi à exporter 0,22 tonne d'or à destination des Emirats arabes unis. Pourtant, la quantité déclarée à l'ANEEMAS pour l'accomplissement des formalités d'exportation par la même entreprise est de 0,155 tonne.

Les contrôles effectués par la BNAF au cours des cinq dernières années ont permis de constater que certaines sociétés étaient en arrêt d'activité sans qu'aucun acte ne le constate, tandis que d'autres sont restées injoignables.

### I.3. Production artisanale

La production minière artisanale recense les quantités collectées par les détenteurs d'Autorisation d'exploitation artisanale (AEA), les artisans miniers et les comptoirs. De 2018 à 2021, le nombre d'AEA délivrées par l'administration en charge des mines est passé de trente (30) à dix (10), tandis que celui des comptoirs est passé de cinquante-trois (53) à soixante-six (66). Depuis 2018, le nombre de sites artisanaux est estimé à huit cents (800) et emploient plus de deux millions (2.000.000) de personnes.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des quantités d'or brut de production artisanale déclarées pour l'accomplissement des formalités à l'exportation.

<sup>10</sup> Données de la DGMG

<sup>11</sup> Calculé sur la base des données de l'annuaire statistiques 2021 du MEMC ; tableau 79 ; p. 54.

**Tableau n° 4 : évolution des quantités d'or de production artisanale de 2018 à 2022**

<b>Année</b>	<b>Quantité d'or produite (T)</b>
2018	0,300.
2019	0,259
2020	0,267
2021	0,266
2022 <sup>12</sup>	0,483

Source : annuaire statistique 2021 du MMC

Suivant l'évolution de la production artisanale d'or brut (cf. Tableau n° 4), l'exploitation minière artisanale a produit ces cinq dernières années une quantité totale d'or brut de 1,575 tonne, soit une production moyenne de 0,315 tonne par an. L'année 2022 enregistre la plus grande production.

La production minière artisanale et semi-mécanisée est en grande partie exportée par les comptoirs d'achat et de vente d'or. Le reste, une infime partie, est vendu en interne aux bijouteries pour la transformation.

**Tableau n° 5 : répartition des comptoirs en fonction des quantités d'or fin exportées ou vendues de 2018 à 2022**

<b>Intervalles de poids d'or exporté ou vendu</b>	<b>Nombre de comptoirs</b>				
	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Supérieur ou égal à 20kg	6	3	3	3 <sup>13</sup>	4 <sup>14</sup>
Supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 20 kg	7	5	1	4	3
Supérieur ou égal à 1 kg et inférieur à 10 kg	9	11	10	12	5
Supérieur à 0 et inférieur à 1 kg	3	5	2	1	3
<b>Aucune exportation ou vente</b>	<b>28</b>	<b>22</b>	<b>28</b>	<b>31</b>	<b>51</b>
<b>Total</b>	<b>53</b>	<b>46</b>	<b>44</b>	<b>51</b>	<b>66</b>

Source : BNAF

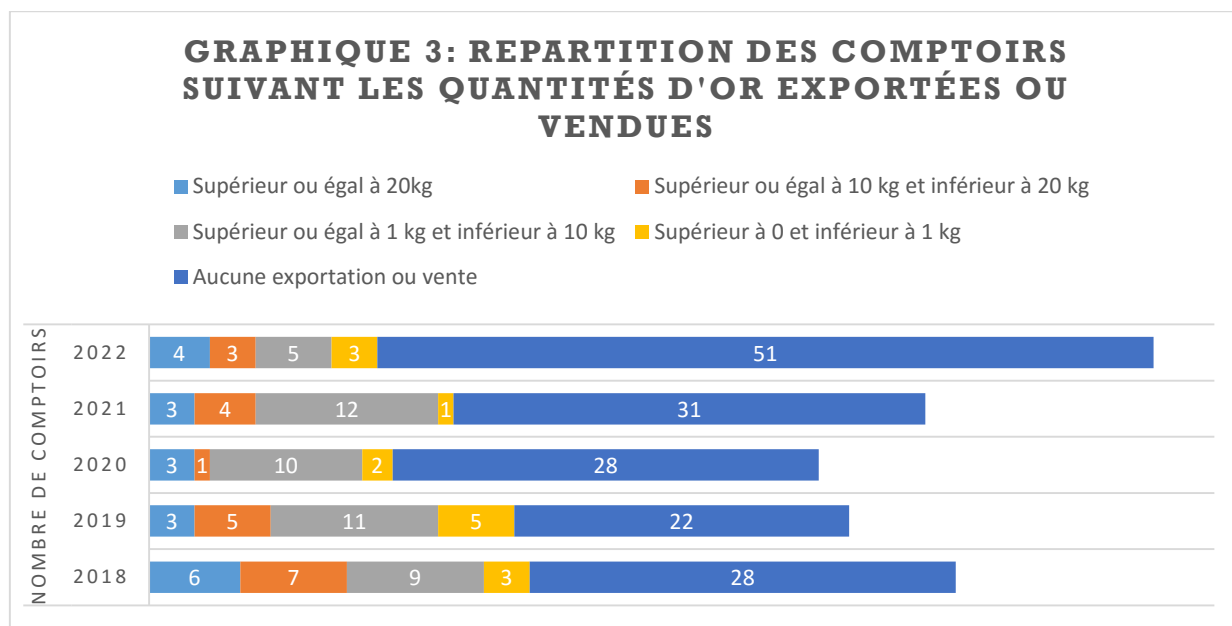
<sup>12</sup> Donnée de la DGMG

<sup>13</sup> Dont ANEEMAS 22 456 grammes

<sup>14</sup> Dont ANEEMAS 37 152,75 grammes

Les données du tableau ci-dessus indiquent une augmentation du nombre des comptoirs d'achat et de vente d'or, passant de 53 en 2018 à 66 en 2022. Les intervalles les plus courants pour l'exportation ou la vente d'or sont supérieurs ou égaux à 1 kg et inférieurs à 10 kg, suivis de la catégorie d'intervalle supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 20 kg. Les comptoirs qui n'ont pas exporté ou vendu d'or représentent la plus grande proportion en 2022.

Le graphique ci-dessous illustre la répartition des comptoirs suivant les quantités d'or exportées ou vendues entre 2018 et 2022.



Source : BNAF à partir des données du tableau n° 5

## II. L'évaluation de l'ampleur de la fraude de l'or

Le secteur minier constitue un segment important de l'économie burkinabè en raison des emplois créés et des ressources générées au profit du budget de l'Etat et des collectivités territoriales. C'est dans cette optique que depuis plusieurs années des réformes institutionnelles et juridiques sont entreprises pour attirer les investisseurs étrangers dans la mise en valeur du potentiel minier. En effet, depuis l'adoption du code minier de 2003, le secteur a connu un essor sans précédent. L'or s'est positionné depuis 2009 comme le premier produit d'exportation du pays au détriment du coton. La Suisse et l'Inde sont les deux principales destinations de la production d'or. En

2021<sup>15</sup>, les quantités d'or que le Burkina Faso a déclarées avoir exporté vers ces deux pays représentaient 99,7% de l'ensemble des exportations du pays (88,3% vers la Suisse et 11,4% vers l'Inde).

Cependant, une grande quantité de l'or burkinabè fait l'objet de fraude chaque année et entretient d'importants flux financiers illicites.

### II.1. La fraude liée aux acteurs de la chaîne de commercialisation de l'or

La fraude de l'or s'est développée à grande échelle à la suite de la suppression du Comptoir burkinabè des métaux précieux (CBMP) selon les rapports d'enquêtes et des études conduites par des structures publiques et des Organismes non Gouvernementaux (ONG)<sup>16</sup>. De nombreux cas avérés ou de soupçons de fraude en matière de commercialisation de l'or impliquent notamment les comptoirs privés d'achat et de vente d'or et des titulaires d'Autorisation d'exploitation artisanale (AEA) et de Permis d'exploitation semi-mécanisée (PESM). En effet, un certain nombre de comptoirs font l'objet d'une attention particulière des services de lutte contre la fraude et des services des impôts et font l'objet, soit de redressements fiscaux, soit de poursuites judiciaires.

Aussi, des enquêtes<sup>17</sup> ont révélé que seulement trois dixièmes (3/10) de la production artisanale est captée par les acheteurs affiliés à un comptoir d'achat officiel. Elles montrent également l'existence d'un écart entre la production déclarée par les exploitants (9,5 tonnes) et la production acquise par les acheteurs installés sur les sites (2,7 tonnes) traduisant l'existence de circuits parallèles d'achat et de revente de l'or artisanalement produit.

### II.2. La fraude sur la vente de l'or en provenance des mines artisanales

Plusieurs enquêtes et études réalisées sur la chaîne de commercialisation de l'or du Burkina Faso indiquent que d'importantes quantités d'or font l'objet de fraude chaque année. Cet or qui provient en grande partie de l'exploitation artisanale a pour destination des pays voisins comme le Togo, le Mali, le Ghana, la Côte d'Ivoire, le Niger et le Bénin. Le préjudice financier que le budget de l'Etat subit chaque année est évalué à des centaines de milliards de francs CFA.

---

<sup>15</sup> Balance commerciale et commerce extérieur 2022 ; p. 47.

<sup>16</sup> INSD, CNUCED ; Estimation pilote des flux financiers illicites au Burkina Faso (juin 2022) ; p. 19

<sup>17</sup> INSD ; Enquête nationale sur le secteur de l'orpaillage (ENSO 2017).



En effet, selon les résultats de l'Enquête nationale sur le secteur de l'orpaillage (ENSO) réalisée en 2017 par l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD), plus de neuf (9) tonnes d'or de production artisanale sortiraient illégalement du territoire national chaque année. Selon l'étude d'évaluation des chaînes d'approvisionnement en or<sup>18</sup>, les quantités d'or qui sortent illégalement du territoire national chaque année se situeraient entre vingt (20) et vingt-cinq (25) tonnes d'or. Enfin, le rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur la gestion des titres miniers et la responsabilité sociale des entreprises minières révèle que quinze (15) à trente (30) tonnes d'or font l'objet de fraude par an ; ce qui équivaut à la moitié de la production industrielle en 2020.

### II.3. Les fausses facturations et sous-facturations des quantités d'or exportées

Des données du rapport final sur l'Estimation pilote des flux financiers illicites (FFI) au Burkina Faso, attestent que plusieurs études ont montré que la sous-facturation est un phénomène très présent dans le secteur minier des pays africains. Le rapport précise que de 2014 à 2019, les exportations d'or du Burkina Faso vers la Suisse et l'Inde ont toujours été sous-facturées. En termes de quantité, l'année 2019 a été celle au cours de laquelle le plus grand gap a été constaté (plus de 10 tonnes) correspondant à plus de 21% de la quantité d'or que le Burkina Faso a déclarée avoir exporté<sup>19</sup>. Sur l'ensemble de la période, 64% du gap est constaté dans les exportations vers l'Inde. Les pertes en recettes budgétaires dues à la sous-facturation des exportations d'or vers la Suisse et l'Inde sont estimées en moyenne à plus de 54 milliards FCFA par an, soit un total de 325,1 milliards FCFA sur la période 2014-2019. Ces pertes, précise le rapport, n'ont cessé d'augmenter d'année en année depuis 2015.

Par ailleurs, il ressort des résultats des travaux de groupe sur les FFI dans l'exportation de l'or qu'en 2020, des pays tels que l'Ouganda, le Royaume-Uni, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Espagne et le Bénin ont déclaré avoir importé de l'or du Burkina Faso alors que le Burkina Faso ne déclare pas avoir exporté vers ces pays<sup>20</sup>. Parallèlement, il a été constaté que le Burkina Faso déclare des exportations d'or vers les pays tels que le Portugal, la République tchèque, les Etats-Unis, le Koweït, l'Italie,

---

<sup>18</sup> OCDE (Burkina Faso, Mali et Niger ; 2018).

<sup>19</sup> INSD, CNUCED ; Estimation pilote des flux financiers illicites au Burkina Faso (juin 2022) ; p. 17.

<sup>20</sup> INSD, CNUCED ; Estimation pilote des flux financiers illicites au Burkina Faso (juin 2022) ; p. 55.

le Sénégal et le Japon, alors que ces pays ne déclarent pas avoir importé du Burkina Faso. Cela peut être dû à la non-déclaration<sup>21</sup>.

#### II.4. Les marchés illégaux et blanchiment de capitaux dans le secteur minier

La contrebande et le commerce illicite de l'or génèrent de nombreux FFI qui alimentent les réseaux BC/FT. L'enjeu est d'autant plus important pour le secteur minier burkinabè au regard de la situation sécuritaire très dégradée qui favorise l'accaparement de plus en plus des ressources au niveau des sites miniers par les groupes armés. Une situation qui, adossée à la porosité des frontières et la faiblesse des institutions, renforce la criminalité transfrontalière relative notamment au trafic de tout genre<sup>22</sup>.

Par ailleurs, le rapport final sur l'Estimation pilote des flux financiers illicites au Burkina Faso recense de nombreux domaines de vulnérabilité qui existent entre le secteur extractif et le BC/FT.

Dans la lutte contre les FFI et le BC/FT, des organisations comme la CENTIF, le Comité national de coordination des actions contre le BC/FT et l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) collaborent avec des institutions étatiques telles que le Ministère de l'Administration territoriale, la DGD, la DGI et la BNAF dans la collecte de données, relative notamment à la contribution du secteur minier et l'évolution du cours de l'or.

L'étude sur l'Estimation pilote des FFI au Burkina Faso a mis en lumière les domaines de vulnérabilité potentiels suivants, à travers la cartographie des liens entre le secteur extractif et le blanchiment de capitaux :

- octroi de licences et/ou de contrats dans un pays où la gouvernance, les politiques, les cadres juridiques et institutionnels sont faibles ;
- exploration et production en ce qui concerne l'enregistrement et l'octroi de licences, l'acquisition de propriétés foncières, d'installations et d'équipements opérationnels, une réglementation efficace, des inspections et approbations non diligentes, l'importation, la concession de droits, l'utilisation abusive des quotas d'expatriés, les violations des politiques et lois relatives au contenu local, le

---

<sup>21</sup> INSD, CNUCED ; Estimation pilote des flux financiers illicites au Burkina Faso (juin 2022) ; p. 56.

<sup>22</sup> INSD, CNUCED ; Estimation pilote des flux financiers illicites au Burkina Faso (juin 2022) ; p. 17.

mauvais usage du travail, la corruption dans la gestion, le mauvais usage des responsabilités sociales et les questions de la communauté locale, etc. ;

- contrats de prestation de services concernant les processus de passation de marchés, les conflits d'intérêts, la fixation des prix de transfert, etc. ;
- commercialisation, fixation des prix et flux des produits liés à la sous-déclaration, aux déclarations d'ajout de valeur, aux concessions, aux tarifications au jour le jour et à terme, à l'exploitation des fluctuations de prix, à l'implication des cartels et à l'utilisation abusive de quotas de marché, à l'exploitation de régimes de taux de change, au suivi inapproprié des profits menant à l'exploitation, aux conflits d'intérêts.

## II.5. Les types de fraude à la commercialisation de l'or

Les faits infractionnels recensés par la BNAF en 2021 et 2022 sont répartis par ordre d'importance comme suit :

1. la possession, la détention, le transport de l'or, sans agrément, carte d'artisan ou d'acheteur valide (23 cas) ;
2. l'absence et la non-teneur à jour de registres réglementaires (11 cas) ;
3. la non-présentation des documents réglementaires justificatifs à la demande des membres de la BNAF (10 cas) ;
4. l'achat et la vente de l'or sans agrément, carte d'artisan ou d'acheteur valide (09 cas) ;
5. l'utilisation de matériel de pesée non conforme ou non certifié par les services de la qualité et de la métrologie, ou toute autre structure administrative habilitée (06 cas) ;
6. l'utilisation de manœuvres frauduleuses tendant à faire passer d'autres substances minérales pour de l'or dans les transactions portant sur l'or (04 cas) ;
7. la tentative d'exportation de l'or sans déclaration (03 cas) ;
8. l'importation ou la tentative d'importation de l'or ou des autres substances précieuses sans déclaration (01 cas)

### III. Les méthodes de lutte contre la fraude

Les actions de lutte menées contre la fraude par la BNAF combinent à la fois des actes de contrôle et de coercition qui conduisent généralement à l'ouverture de dossiers de fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.

La clôture du dossier ainsi ouvert intervient à la suite d'une décision de justice, une transaction ou pour d'autres motifs.

Le dossier est clos par décision de justice, lorsque son dénouement intervient à l'issue d'une procédure judiciaire. Quant à la transaction, elle est un mode de règlement à l'amiable par lequel l'Administration abandonne les poursuites pénales ou renonce à l'exécution d'une décision de justice en contrepartie du paiement d'une amende dont elle fixe elle-même le montant.<sup>23</sup>. Enfin, les dossiers clos pour autre motif regroupent les dossiers pour lesquels aucune infraction n'a été retenue à l'issue des investigations et ceux dont les mis en cause restent introuvables pour l'exécution des décisions de justice (*cas des expatriés notamment*).

Au 31 décembre 2020, la BNAF avait ouvert au total cent-trente (130) dossiers de fraude à la commercialisation de l'or ; soixante et onze (71) dossiers ont été clos dont quarante-trois (43) par transaction, cinq (05) par décision de justice et vingt-trois (23) pour autres motifs.

#### III.1. Les méthodes non coercitives de lutte contre la fraude

Les méthodes non coercitives de lutte contre la fraude comprennent des actions d'encadrement, de facilitation et de régulation.

Pour combattre efficacement la fraude dans la commercialisation de l'or, il est crucial d'encadrer les acteurs et les activités impliqués. Les mesures d'encadrement visent principalement les exploitations minières artisanales et semi-mécanisées, tandis que les actions de coercition s'appliquent à toutes les exploitations minières.

##### III.1.1. L'encadrement des exploitants et exploitations

L'ANEEMAS a pour mission principale de superviser et d'encadrer les exploitations minières artisanales, en mettant en œuvre trois actions clés : l'encadrement des

---

<sup>23</sup> Article 4, 6<sup>ème</sup> tiret de la loi n° 028 - 2017/AN du 18/05/2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso.

exploitants et des exploitations, le suivi administratif et réglementaire en vue de réduire la part de l'informel et la régulation de la commercialisation de l'or par l'achat sur tous les sites.

L'encadrement des exploitations minières artisanales est réalisé à travers les bureaux d'encadrement situés dans des zones minières, afin de favoriser une proximité avec les exploitants.

Depuis l'ouverture du premier bureau d'encadrement à Gaoua en août 2018, on en dénombre au total dix (10) bureaux d'encadrement opérationnalisés par l'ANEEMAS au 31 décembre 2022.

#### III.1.1.1. L'encadrement des exploitants

L'encadrement des exploitants consiste à identifier les exploitants et à renforcer leurs compétences en matière d'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée.

##### III.1.1.1.1. L'identification des artisans miniers

La loi n° 028 - 2017/AN sur la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso a établi la profession d'artisan minier en instituant la carte d'artisan minier. Il existe quatre catégories de cartes, chacune correspondant à une activité spécifique : exploitant, collecteur, intermédiaire et fournisseur de services. L'ANEEMAS a entamé depuis 2018 un processus d'identification des artisans miniers pour établir des statistiques fiables et lutter contre le travail des enfants sur les sites miniers.

Lancée depuis le 23 novembre 2018 à Gaoua, l'activité d'identification des acteurs intervenant dans l'exploitation minière artisanale a recensé au total trois mille sept-cent-trois (3 703) artisans miniers au 31 décembre 2022.

Les données de l'identification sont consignées dans le **tableau n° 1 des annexes**.

##### III.1.1.1.2. La formation et la sensibilisation

La formation et la sensibilisation des acteurs impliqués dans la chaîne de valeur des activités d'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée améliorent la compréhension de leur rôle et les outillent dans le but de mieux adopter de bonnes pratiques. Ces formations sont organisées séparément par l'ANEEMAS et la BNAF et ciblent différents bénéficiaires.

Depuis 2018, l'ANEEMAS a mené des campagnes de formation, d'information et de sensibilisation afin de promouvoir une gestion saine des exploitations minières artisanales. Ces campagnes incluent la sensibilisation et la formation des acteurs de la chaîne d'exploitation minière artisanale, l'aménagement des sites conformément aux textes législatifs, la mise en place de mesures d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, la promotion et la vulgarisation de méthodes et de matériels de travail modernes et rentables, ainsi que la promotion de bonnes relations avec les riverains.

- **La sensibilisation des acteurs privés intervenant dans la chaîne de production et de commercialisation**

La sensibilisation et la formation des détenteurs de titres et autorisations miniers sont essentielles pour lutter contre la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses. Ces campagnes visent à sensibiliser ces acteurs aux conséquences de la fraude et à renforcer la confiance entre eux et les structures de suivi de la chaîne de commercialisation, comme l'ANEEMAS. Ces campagnes visent également à améliorer l'organisation des exploitations minières et à encourager les artisans miniers à se regrouper en coopératives.

De 2018 à 2020, on dénombrait déjà une population totale d'environ huit mille huit-cent-cinquante-trois (8 853) personnes formées et sensibilisées par les services de l'ANEEMAS.

Au titre des années 2021 et 2022, les activités de formation et de sensibilisation menées par l'ANEEMAS ont touché mille quatre-cents (1400) acteurs privés et publics intervenant dans la chaîne de production et de commercialisation de l'or. C'est donc un effectif total de dix mille deux-cent-cinquante-trois (10 253) personnes qui ont été formées et sensibilisées au cours de ces cinq dernières années.

Le **tableau n° 2 des annexes** donne les détails des sessions d'information, de sensibilisation et de formation organisées par l'ANEEMAS de 2018 à 2022.

- **La sensibilisation des acteurs intervenant dans la chaîne de répression des infractions de fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses**

La formation et l'information à l'endroit des personnes et structures habilitées à constater les infractions relatives à la fraude en matière de commercialisation de l'or et d'autres substances précieuses sont essentielles. Cette activité vise essentiellement

à sensibiliser ces acteurs aux textes législatifs et réglementaires et à garantir leur application effective. C'est dans ce sens que depuis 2018 la BNAF intervient régulièrement dans l'organisation des sessions de formation, d'information et de sensibilisation au profit des agents et officiers de police judiciaire, des magistrats, des élèves et stagiaires en formation dans les écoles professionnelles.

De 2018 à 2020, cinq mille trois-cent-quarante-quatre (5 344) acteurs intervenant dans la chaîne de répression des infractions financières et économiques avaient déjà bénéficié des activités de sensibilisation, d'information et de formation sur la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses menées par la BNAF.

Pour le compte de 2021 et 2022, cent-quarante et une (141) personnes ont été sensibilisées, ce qui porte le nombre total de personnes formées et sensibilisées sur la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses par la BNAF à cinq mille quatre-cent-quatre-vingt-cinq (5 485).

Le **tableau n° 3 des annexes** donne les détails des sessions d'information, de sensibilisation et de formation organisées par la BNAF de 2018 à 2022.

#### III.1.1.2. Encadrement des activités

Pour améliorer les impacts socio-économiques de l'exploitation minière artisanale, il est important d'assurer une meilleure organisation des activités.

##### III.1.1.2.1. Inventaire des sites d'orpaillage

L'inventaire et la cartographie des sites conduits en 2018 par l'ANEEMAS ont pour objectif de répertorier tous les sites d'orpaillage, de les localiser, de connaître leur étendue et d'identifier les personnes ressources (responsables des sites) ; cela dans le but de permettre une gestion plus efficace.

La cartographie des sites a permis de répertorier deux mille deux-cent-quatorze (2 214) points susceptibles d'être des sites artisanaux. Sur l'ensemble de ces points répertoriés, mille quatre-vingt-douze (1 092) ont pu être vérifiés. Cette vérification a permis de mettre en évidence neuf-cent-cinquante-six (956) sites dont cinq-cent-quatre-vingt-dix (590) actifs et trois-cent-soixante-six (366) inactifs.

Cette cartographie a également permis de réaliser la production de :

- vingt-deux (22) cartes de degré carré au 1/200 000 ;
- une carte de synthèse du Burkina Faso au 1/1 000 000 avec une notice explicative ;
- une base de données.

#### III.1.1.2.2. Conclusion de conventions de gestion des sites

Conformément à l'article 26, alinéa 3 de la loi n° 028 - 2017/AN du 18 mai 2017 sur la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso, les sites d'exploitation artisanale non couverts par une autorisation sont sous le contrôle de la structure nationale en charge de l'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées. Pour ces sites, l'ANEEMAS cède la gestion à des coopératives d'artisans miniers ou aux détenteurs de la carte d'artisan minier « intermédiaire » par le biais d'une convention de gestion de site accompagnée d'un cahier des charges, ce qui devrait mettre fin aux sites sauvages à long terme.

La formalisation de la gestion des sites permet de responsabiliser les acteurs pour faciliter la gestion des sites.

Au 31 décembre de l'année 2022, le traitement des demandes de conventions de gestion de sites et les cahiers des charges élaborés et adoptés à cet effet ont permis la signature de treize (13) conventions de gestion qui se répartissent comme suit :

- dix (10) conventions de gestion en 2020 ;
- deux (2) conventions en 2021 ;
- une (01) convention en 2022.

Il convient de noter qu'à nos jours, il y a seulement trois (03) conventions valides.

#### III.1.1.2.3. L'organisation spatiale des sites

Les sites d'exploitation artisanale et semi-mécanisée de l'or et des autres substances précieuses sont organisés au moins en trois zones distinctes, selon l'article 21 du décret n° 2018 - 1017/PRES/ PM/MMC/MINEFID/ MEEVCC / MCIA / MAT / MSECU / MFPTPS du 16 novembre 2018. Ces zones comprennent : la zone d'extraction de minerai, la zone de traitement et de vente de l'or, et la zone d'habitation et d'activités diverses. Cette organisation est mise en place pour éviter les risques de pollution et de nuisances, et pour respecter les règles d'hygiène sur les différentes aires.

De 2018 à 2022, cent-huit (108) sites ont été organisés conformément à la réglementation. Le **tableau n° 4 des annexes** consigne les détails relatifs à la



localisation de ces sites. La répartition suivant la période d'organisation desdits sites est présentée dans **le tableau n° 5 des annexes**.

#### III.1.1.2.4. Promotion de la mécanisation

La mécanisation des exploitations minières artisanales augmente l'efficacité de la récupération de l'or, améliore les conditions de travail, préserve l'environnement et assure un meilleur contrôle de la production.

#### III.1.2. *Le guichet unique des formalités*

Le guichet unique des formalités est un service centralisé qui a pour but de faciliter, simplifier et accélérer les formalités liées aux activités d'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée, ainsi qu'à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses de production artisanale et semi-mécanisée. Il est géré par l'ANEEMAS et permet aux usagers de réaliser en un seul lieu les démarches nécessaires. Il est chargé de la gestion des formalités administratives liées aux activités d'exploitation minière, de l'achat et de l'exportation de l'or, de la perception des droits, taxes et redevances minières, de la délivrance de la carte d'artisan minier et de la gestion des conventions de gestion des sites et des transactions de minerais et de rejets de minerais.

L'ANEEMAS, à travers son guichet unique, enregistre les déclarations d'exportation d'or de production artisanale et semi-mécanisée. De 2018 à 2022, les comptoirs et les entreprises détentrices de PESM ont déclaré au total à l'ANEEMAS mille cinq-cent-huit virgule cent-cinquante-huit (1508,158) kg d'or fin destinée à l'exportation, soit une quantité moyenne annuelle de trois-cent-un virgule sept-cent-seize (301,716) kg.

**Le tableau n° 6 des annexes** présente la situation des déclarations de quantités d'or brut de production artisanale et semi-mécanisée, faites auprès de l'ANEEMAS pour l'accomplissement de formalités d'exportation, de 2018 à 2022.

En nette baisse depuis 2019, la quantité d'or déclarée à l'ANNEMAS a atteint quatre-cent-quatre-vingt-deux virgule six-cent-trente (482.630) kg en 2022, soit une augmentation de cent-quatre-vingt-onze virgule quatre-cent-vingt-quatre (191,424) kg par rapport à 2021. Cette augmentation s'explique en grande partie par l'augmentation des quantités d'or déclarées par deux comptoirs d'achat et de vente d'or que sont : SWISS GOLD VALUE SARL et BURKINA GOLD COUNTER SARL. En effet,

la quantité d'or déclarée par le premier est passée de cinquante-huit virgule huit-cent vingt-sept (58,827) kg en 2021 à deux-cent-vingt-trois virgule six-cent-soixante-treize (223,673) en 2022, soit une augmentation de cent-soixante-quatre virgule huit-cent quarante-six (164,846) kg, ce qui correspond à une progression de plus de 280% par rapport à 2021. Quant au second, il enregistre une augmentation de 45,53% de sa quantité déclarée, passant de onze virgule deux-cent-quatre-vingt-dix-huit (11,298) kg en 2021 à quatre-vingts virgule zéro soixante-cinq (80,065) kg en 2022.

**Tableau n° 6 : évolution des quantités d'or collectées et vendues par l'ANEEMAS de 2019 à 2022**

<b>Année</b>	<b>Quantité d'or en kg</b>
2019	11,618
2020	78,740
2021	22.291
2022	42,198
<b>Total</b>	<b>154,847</b>

Source : ANEEMAS

Depuis 2019 où elle a commencé ses activités d'achat et de vente d'or, l'ANEEMAS a réussi à collecter au total cent-quarante-neuf virgule neuf-cent-soixante-sept (149,967) kg d'or, réalisant en moyenne une collecte de trente-sept virgule cinq-cents (37,500) kg par an.

### *III.1.3. La régulation de la commercialisation de l'or de production artisanale*

Dans le cadre de sa mission, l'ANEEMAS doit réguler le prix d'achat et de vente de l'or en achetant sur tous les sites. Cela nécessite qu'elle assure le rôle d'un comptoir public d'achat, de vente et d'exportation d'or.

#### *III.1.3.1. L'encadrement des prix de l'or de production artisanale*

Aux termes de l'article 33 du décret n° 2018 - 1017 / PRES / PM / MMC / MINEFID / MEEVCC / MCIA / MAT / MSECU / MFPTPS du 16 novembre 2018, l'ANEEMAS encadre le prix de l'or non ouvré de production artisanale sur les sites sous son contrôle. Cette régulation est nécessaire pour éviter les pratiques illicites comme le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

### III.1.3.2. La mise en place d'un système de collecte de l'or de production artisanale

Un système de collecte de l'or au profit de l'Etat a été mis en place pour réguler la commercialisation de l'or et réduire les effets de la fraude. Tous les titulaires de convention de gestion doivent vendre leurs productions à l'ANEEMAS et les détenteurs de la carte d'artisan minier « collecteur » doivent céder mensuellement une quantité minimale d'or à l'ANEEMAS. Les collecteurs doivent également tenir des registres pour enregistrer leurs opérations.

### III.2. Les méthodes coercitives de lutte contre la fraude

#### III.2.1. Les enquêtes

Il s'agit des enquêtes déclenchées à la suite des informations reçues, soit par des indicateurs qui désirent garder l'anonymat, soit par des structures habilitées pour réprimer les infractions liées à la commercialisation de l'or et d'autres substances précieuses au Burkina Faso. La BNAF encourage la dénonciation sous anonymat et récompense les informateurs. La loi n° 028 - 2017 du 18/05/2017 autorise également d'autres personnes et structures à constater les infractions liées à la commercialisation de l'or et d'autres substances précieuses et les transmettent à la BNAF. La BNAF mène également des enquêtes en exécution des soit-transmis du Parquet et/ou des informations spontanées transmises par la CENTIF ou toute autre administration. Les méthodes mentionnées ont permis d'obtenir des résultats importants au cours des cinq dernières années.

Au titre des années 2021 et 2022, la BNAF a ouvert soixante-deux (62) dossiers de fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ; trente-quatre (34) dossiers ont été clos dont vingt (20) par transaction, deux (2) par décision de justice et douze (12) pour autres motifs ; Vingt-huit (28) dossiers sont en instance dont vingt-quatre (24) à la BNAF et quatre (4) à la Justice. Le **tableau n° 7** ci-dessous présente la répartition des dossiers de fraude ouverts à la BNAF de 2018 à 2022.

**Tableau n° 7 : répartition des dossiers de la BNAF par année et par type de règlement**

Règlement Année	Dossiers clos			Instances		Total
	Transaction	Décision de justice	Autres motifs	BNAF	Justice	
2018	24	5	0	4	22	55
2019	12	0	7	11	10	40
2020	7	0	16	6	6	35
2021	10	2	9	9	4	34
2022	10	0	3	15	0	28
Total	63	7	35	45	42	192
Part relative	32,8%	3,65%	18,23%	23,44%	21,88%	100 %

Source : BANF

### *III.2.2. Les poursuites (y compris judiciaires)*

Aux termes de l'article 39 al. 3 de la loi n° 028 - 2017 du 18/05/2017, l'AJE et la BNAF représentent l'Etat devant les juridictions pour assurer la défense des intérêts en matière d'infractions liées à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.

Depuis 2018, sur un total cumulé de quarante-neuf (49) dossiers de fraude à la commercialisation de l'or transmis en justice, sept (07) dossiers ont été clos par décision de justice tandis que quarante-deux (42) dossiers sont toujours en instance de jugement.

Au cours des deux dernières années, la BNAF a effectué cent-vingt-neuf (129) sorties de suivi de dossiers de fraude à la commercialisation de l'or en justice, dont soixante-douze (72) sorties en 2021 et cinquante-sept (57) sorties en 2022. Le **tableau n° 7 des annexes** fait le récapitulatif des dossiers contentieux au niveau des cours et tribunaux.

### *III.2.3. Les solutions transactionnelles*

Pour le règlement de toute affaire d'or ou toute autre substance précieuse dont la BNAF est saisie, le bénéfice de la transaction est le second mode de règlement que l'administration peut accorder au contrevenant (art. 58 al.1 de la loi n° 028 - 2017 du 18/05/2017).

De 2018 à 2022, sur cent-quatre-vingt-douze (192) dossiers de fraude à la commercialisation de l'or ouverts à la BNAF, soixante-trois (63) dossiers ont été clos par transaction, soit une part relative de l'ordre de 32,8%.

Au cours des deux dernières années, sur soixante-deux (62) dossiers ouverts, vingt (20) dossiers ont été clos par transaction dont dix (10) dossiers par année.

### *III.3. Les ressources générées par la lutte contre la fraude au profit du Trésor public*

En termes de retombées en matière de lutte contre la fraude de l'or et des autres substances précieuses, les dossiers clos par transaction et par décision de justice sur les cinq dernières années ont permis à la BNAF de recouvrer la somme de deux milliards neuf-cent-trente-quatre millions deux-cent-cinquante-mille cent-quarante (2 934 250 140) FCFA.

Au titre des années 2021 et 2022, la BNAF a réalisé un recouvrement cumulé d'un milliard cinq-cent-quatre-vingt-six millions trois-cent-quatre-vingt-seize-mille cinq-cent-quatre-vingt-neuf (1 586 396 589) FCFA. Aussi, la quantité d'or saisie et réinjectée dans le circuit formel est évaluée à trente-cinq virgule trois-cent-quarante-sept (35,347) kg pour les deux années sur une quantité totale de cent-quatre-vingt-trois virgule deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf (183,299) kg en cinq ans.

Au-delà des amendes recouvrées au titre des sanctions pécuniaires, il y a lieu de rappeler que la réinjection de l'or objet de saisie dans le circuit formel permet de générer des royalties de 3 à 5% selon le cours de l'or au moment de l'exportation, et si cette exportation passe par l'ANEEMAS, elle produirait des royalties de deux-cents (200) FCFA par gramme. S'il est vendu à l'interne, il sera appliqué la TVA de 18%.

Le tableau ci-dessous donne le détail des sommes d'argent recouvrées et des quantités d'or saisies et réintroduites dans le circuit formel de 2018 à 2022.

**Tableau n°8 : situation des recouvrements et des saisies effectués par la BNAF de 2018 à 2022**

<b>Année</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>Total</b>
<b>Amende (millions FCFA)</b>	863,93	131,948	351,975	241,559	1 344,837	2 934,25
<b>Or saisi (en kg)</b>	58,863	13,817	75,272	13,072	22,275	183,299

Les retombées des dossiers de fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ne se limitent pas à celles exposées ci-dessus. En effet, certains dossiers ont connu des sanctions pécuniaires supplémentaires. Il s'agit principalement de ceux pour lesquels le juge a prononcé des amendes judiciaires et ceux transmis aux autres structures, notamment la Direction générale des impôts (DGI). En effet, tous les dossiers concernant les contrevenants immatriculés ou tous ceux s'adonnant aux activités de comptoir sans documents ou autorisation sont envoyés à la DGI pour toutes fins fiscales.

En 2018, pour treize (13) cas de fraude transmis à la DGI, six (06) sociétés ont fait l'objet de contrôles qui ont abouti à des redressements à hauteur d'un milliard cinq-cent-trente millions neuf-cent-quarante-trois mille cinq-cent-quatre-vingt-deux (1 530 943 582) FCFA dont neuf-cent-dix-huit millions huit-cent-quarante-cinq mille trois-cent-dix-neuf (918 845 319) FCFA en droits simples et six-cent-douze millions quatre-vingt-dix-huit mille deux-cent-soixante-trois (612 098 263) F.CFA au titre des pénalités. En 2019, la DGI a effectué des redressements d'un montant de cent-soixante-dix-neuf millions trente-trois mille six-cent-cinq (179 033 605) FCFA dont cent-vingt-trois millions trois-cent-six mille neuf-cent-cinquante-six (123 306 956) FCFA en droits simples et cinquante-cinq millions sept-cent-vingt-six mille six-cent quarante-neuf (55 726 649) FCFA au titre des pénalités à l'issue du contrôle de trois (3) sociétés sur les cinq (5) cas de fraude qui lui ont été transmis.

## TROISIEME PARTIE : DEFIS, PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS

L'activité de lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso est confrontée à deux défis majeurs : le défi lié au secteur minier et celui lié à l'autonomie opérationnelle de la BNAF (I). Face à ces défis, des perspectives peuvent être dégagées en vue de formuler des recommandations à même de renforcer efficacement la lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses (II).

### I Les défis du secteur minier

Le secteur minier est confronté à plusieurs défis qui sont d'ordre sécuritaire et liés à l'autonomie de la BNAF.

#### I.1 Le défi sécuritaire

La production nationale d'or est passée de cinquante-deux virgule sept-cents (52,700) tonnes en 2018 à cinquante virgule cinq-cent-cinquante-neuf (50,559) tonnes en 2019, avant de remonter à soixante-deux virgule quatre-cent-cinq (62,405) tonnes en 2020. L'année 2021 enregistre la production record d'or, totalisée à soixante-sept virgule cent-vingt-six (67,126) tonnes, soit une augmentation de quatre virgule sept-cent-vingt et un (4,721) tonnes d'or par rapport à la production de 2020. En 2022, la production nationale d'or s'est établie à cinquante-sept virgule six-cent-soixante-quinze (57,675) tonnes, en baisse de 13,7% par rapport à 2021. La contribution de l'or aux exportations du pays a atteint 2 172 milliards FCFA en 2021 pour soixante-sept virgule quatre-cents (67,400) tonnes d'or exportées, soit un taux de contribution de l'ordre de 77,4%<sup>24</sup>.

Cependant, le secteur minier burkinabè est confronté au défi sécuritaire du fait des actions des groupes armés terroristes et au phénomène de la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.

La problématique du défi sécuritaire s'est traduite par le ralentissement de l'activité minière dans son ensemble, dû notamment à la suspension des opérations de production par un certain nombre de projets miniers. Aussi, le sous-secteur de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée qui demeure vulnérable face aux

---

<sup>24</sup> Annuaire statistiques 2021 des mines et des carrières ; tableau 19. p.17

incursions terroristes dans certaines régions du pays n'échappe pas aux activités informelles ou illégales. Du coup, les défis à relever au niveau du secteur minier sont énormes. Il s'agit notamment, du maintien de la production et des recettes d'exportation, de la sauvegarde des emplois, de la lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En effet, les performances du secteur minier burkinabè seraient encore meilleures si le phénomène de la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses était maîtrisé. La contrebande et le commerce illicite des produits miniers alimentent les réseaux du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et font perdre plusieurs milliards de francs CFA au budget de l'Etat chaque année. En effet, en se référant aux données de l'ENSO réalisée en 2017 par l'INSD, plus de neuf (9) tonnes d'or de production artisanale sortent illégalement du territoire national chaque année. Selon l'OCDE<sup>25</sup>, ce chiffre serait de près de vingt-cinq (25) tonnes d'or.

## I. 2 Le défi de l'autonomie opérationnelle de la BNAF

Dans un contexte marqué par les nombreux défis sécuritaires qui favorisent et amplifient l'ampleur de la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses, les moyens dont dispose la BNAF pour accomplir sa mission apparaissent dérisoires.

L'objectif que s'était fixé la BNAF pour la période 2021-2022 était de réduire conséquemment la quantité d'or fraudée par l'accroissement de la quantité d'or saisie. Cet objectif, en effet, a été atteint. La quantité d'or saisie au cours de la période indiquée a atteint vingt-deux virgule deux-cent-soixante-quinze (22,275) kg dépassant la cible attendue qui est de vingt (20) kg. Pour atteindre cet objectif, la BNAF a renforcé le contrôle des acteurs intervenant dans la chaîne de commercialisation de l'or et a sollicité une assistance technique qui pouvait booster davantage les résultats atteints.

Quand bien même la cible de l'indicateur a été atteinte, voire dépassée, les difficultés auxquelles la BNAF rencontre dans l'opérationnalisation de ses actions de terrain sont nombreuses. Il s'agit entre autres difficultés, du dénuement matériel et logistique de

---

<sup>25</sup> Etude d'évaluation des chaînes d'approvisionnement en or (Burkina Faso, Mali et Niger ; 2018)



la BNAF qui ne dispose que d'un seul véhicule. A cela s'ajoutent l'absence de scanner mobile de détection d'or et la vétusté du matériel informatique.

La modicité des moyens financiers de la BNAF, essentiellement destinés à son fonctionnement sur la période 2021 - 2022, a aussi contrarié l'atteinte de certains de ses objectifs.

A titre illustratif en 2021, le budget alloué aux activités de la BNAF était de trente-neuf millions soixante-six mille (39 066 000) F CFA dont dix millions (10 000 000) F CFA destinés aux activités de recherches, de constatation et de poursuites. Cependant, du fait de la régulation budgétaire opérée en cours d'exercice, la BNAF n'a pu réaliser les activités prévues. En 2022, le budget global alloué aux activités de lutte contre la fraude de l'or est de trente millions sept-cent-quarante mille (30 740 000) FCFA dont seulement dix millions sept-cent mille (10 700 000) F CFA consacrés aux activités de recherches, de constatation et de poursuites. Ce montant alloué aux activités de contrôle demeure insuffisant au regard des ambitions de la BNAF.

L'estimation financière des besoins de la BNAF au titre de l'année 2023 s'élève à la somme de cent-quatre-vingt-cinq millions cent-soixante-quinze mille (185 175 000) FCFA. Les détails sont consignés dans le **tableau n°8 des annexes**.

## II Perspectives et recommandations

Face à ces défis qui se présentent au secteur minier et à la structure en charge de la lutte contre la fraude de l'or et des autres substances précieuses, pour améliorer la contribution du secteur minier à l'économie nationale, des perspectives ont été dégagées et des recommandations ont été formulées en vue de la baisse de la fraude dans la commercialisation de l'or et des substances précieuses

### II. 1 Perspectives

La BNAF souhaite reconduire son objectif de réduire conséquemment la quantité d'or fraudée en 2023 avec une prévision de trente (30) kg d'or saisis.

La stratégie mise en place pour atteindre cet objectif comprend trois axes que sont : (i) le renforcement du contrôle des détenteurs d'agrément de commercialisation de l'or, (ii) le démantèlement des comptoirs illégaux d'achat et de vente d'or et (iii) la

sensibilisation des acteurs intervenant dans la lutte contre la fraude de l'or et des autres substances précieuses.

Pour la période sus-indiquée, outre les activités de contrôle, de démantèlement et de sensibilisation, la BNAF envisage :

- de mettre en place un système d'assistance technique et une base de données des acteurs de la fraude de l'or ;
- de réaliser une étude sur l'évolution et la typologie de la fraude de l'or ;
- d'élaborer la cartographie des risques de fraude de l'or et des autres substances précieuses ;
- de mettre à la disposition de la BNAF des scanners mobiles ;
- d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or et des substances précieuses, le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme dans le secteur des mines ;
- d'intensifier les actions d'identification et de contrôle de la carte d'artisan minier et des conventions de gestion.

## II. 2 Recommandations

En vue de permettre à la BNAF de réduire significativement la quantité d'or fraudée, il faut que les mesures suivantes soient prises :

- signer des conventions d'assistance technique au profit de la BNAF ;
- allouer suffisamment de moyens logistiques, financiers et matériels à la lutte contre la fraude de l'or et des autres substances précieuses ;
- doter la BNAF d'un fonds d'équipement et d'un fonds d'intervention ;
- loger les services de la BNAF dans un bâtiment adapté à sa mission ;
- renforcer les capacités techniques, humaines et financières des structures chargées de l'encadrement et du suivi-contrôle des activités d'exploitations minières artisanales et semi-mécanisées ;
- mettre en place des circuits informatisés pour faciliter l'exploitation et l'échange des informations entre les différentes structures techniques (DGMG, IM, DGCM, BUMIGEB, ANEEMAS, PS et BNAF).

## **ANNEXES**

**Tableau n° 1 : répartition des cartes d'artisan minier par catégorie**

Désignation des cartes	Année					Total
	2018	2019	2020	2021	2022	
Carte d'artisan minier « exploitant »	213	892	315	336	1 155	2 911
Carte d'artisan minier «collecteur»	134	455	218	193	174	1 174
Carte d'artisan minier «intermédiaire	4	36	32	21	32	125
Carte d'artisan minier «fournisseur de services »	9	33	86	114	74	316
Total	360	1 416	651	664	1 509	4 600

Source : ANNEEMAS

**Tableau n°2 : récapitulatif des sessions d'information, de sensibilisation et de formation réalisées par l'ANEEMAS**

Année	Activités réalisées	Lieu	Nombre de participants
2018	Organisation d'une campagne d'information, d'échanges et de travail avec les autorités locales, les artisans miniers sur les missions de l'ANEEMAS et le cadre juridique et institutionnel	Koudougou, Manga, Gaoua, Banfora, Bobo-Dioulasso, Dédougou, Tenkodogo, Fada N'Gourma, Tenkodogo, Ziniaré, Kaya	713

	de l'exercice des activités minières artisanales et semi-mécanisées		
	Renforcement de capacités des agents sur les normes et techniques d'extraction et de traitement de minerai et en santé sécurité au travail	Ouagadougou	19
2019	Former les artisans miniers de trente-cinq (35) sites aux bonnes pratiques d'excavation, de soutènement, de traitement et de protection de l'environnement	Région du Sud-Ouest (Diébougou, Batié, Gaoua, Dano)	483
	Organiser des campagnes de sensibilisation sur trente-cinq (35) sites sur les bonnes pratiques, la protection de l'environnement, la lutte contre le travail des enfants sur les sites et l'application de la mesure d'interdiction des activités d'orpaillage pendant l'hivernage	Région du Sud-Ouest (Ioba, Bougouriba, Poni, Noumbiel).  Régions du Plateau central, du Centre-Ouest, des Cascades, du Nord, des Hauts-Bassins.	3 679
	Organiser des sessions de sensibilisation des conseillers municipaux et de la population locale sur le mode de gestion des sites	Dano, Dissin, Guéguéré, Koper Zambo, Nako, Dolo, Diébougou, Bondigui, Iolonioro, Gaoua, Kampti, Gbomblora, Loropéni,	715

		Malba, Legmoin, Boussé, Boussoukoula, Midebdo	
	Organiser deux sessions de formation au profit des ONG, la société civile et des collectivités locales sur la réglementation, la protection de l'environnement, la lutte contre le travail des enfants et la sécurisation des sites d'exploitation artisanale	Gaoua, Ouagadougou	80
	Organisation d'une campagne de sensibilisation des artisans miniers sur la réglementation relative à l'organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso.	Yako, Ouahigouya, Gaoua, Batiè, Dano, Diébougou, Banfora, Bobo-Dioulasso, Houndé, Boromo, Ouagadougou	1 267
2020	Former les artisans miniers de trente-cinq (35) sites aux bonnes pratiques d'excavation, de soutènement, de traitement et de protection de l'environnement	Dano, Diédougou, Batié, Banfora, Bobo-Dioulasso, Gaoua, Houndé, Boromo, Dédougou, Réo, Tenkodogo, Zorgho	700
	Organiser des campagnes de sensibilisation sur trente-cinq (35) sites sur les bonnes pratiques, la protection de l'environnement, la lutte contre le	Ganzourgou, Boulgou, Nahouri, Kourwéogo, Ioba, Poni, Bougouriba, Comoé, Houet, Tuy,	870

	travail des enfants sur les sites et l'application de la mesure d'interdiction des activités d'orpaillage pendant l'hivernage	Sanmatenga, Gnagna, Boulgou, Namentenga, du Bam	
	Organisation d'une campagne de sensibilisation des artisans miniers sur la réglementation relative à l'organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso	Dano, Gaoua, Bobo-Dioulasso, Houndé, Ouagadougou, Kongoussi, Ouahigouya, Yako	327

Source : ANEEMAS

**Tableau n° 3 : récapitulatif des sessions d'information, de sensibilisation et de formations réalisées par la BNAF de 2018 à 2022**

<b>Année</b>	<b>Activités réalisées</b>	<b>Lieu</b>	<b>Nombre de participants</b>
	Campagne de sensibilisation, d'information et de formation des acteurs privés et publics de l'exercice des activités minières artisanales et semi-mécanisées	Diébougou	65
		Gaoua	70
		Banfora	65
		Bobo-Dioulasso	65
	Session de d'information, de sensibilisation et de formation sur la réglementation en vigueur en	Bobo : Ecole nationale de la Gendarmerie (ENG)	250

2018	matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso au profit des acteurs publics des écoles et centres de formation professionnels	Dindéréso : Ecole Nationale des Eaux et Forêts	600
		Ouagadougou : Ecole nationale de la Police (ENP)	150
		Pabré : Académie de police	200
	<b>TOTAL 2018</b>		<b>1 465</b>
2019	Session de d'information, de sensibilisation et de formation sur la réglementation en vigueur en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso au profit des acteurs publics des écoles et centres de formation professionnels	Bobo : Ecole nationale de la Gendarmerie (ENG)	750
		Ouagadougou : Ecole nationale de la Police (ENP)	500
		Pabré : Académie de police	250
		Ouagadougou : Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM)	150
		Ouagadougou : Ecole nationale des Douanes (END)	195
	Formation et sensibilisation des acteurs intervenant dans la chaîne de commercialisation	BUMIGEB	26



	de l'or et des autres substances précieuses sur le rapatriement des recettes d'exportation de l'or		
	<b>TOTAL 2019</b>		<b>1 871</b>
2020	Campagne de sensibilisation, d'information et de formation des acteurs privés et publics de l'exercice des activités minières artisanales et semi-mécanisées	Manga	62
		Fada	67
	Sessions d'information, de sensibilisation et de formation sur la réglementation en vigueur en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso au profit des acteurs publics des écoles et centres de formation professionnels	Bobo : Ecole nationale de la Gendarmerie (ENG)	1 029
		Dindéréso : Ecole nationale des Eaux et Forêts	384
		Ouagadougou : Ecole nationale de la Police (ENP)	170
		Pabré : Académie de police	200
		Fada : Ecole des mines de Fada	65
		Ouagadougou : Université Aube nouvelle	31
<b>TOTAL 2020</b>		<b>2 008</b>	

2021	Sensibilisation des acteurs intervenant dans la chaîne de commercialisation de l'or sur la fraude de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso	BUMIGEB	75
	Exportation de l'or et rapatriement des recettes d'exportation au Burkina Faso : quelle contribution des banques secondaires ?	ABMAQ	41
	La contribution des juridictions à la lutte contre la fraude de l'or et des autres substances précieuses	ABMAQ	25
	<b>TOTAL 2021</b>		<b>141</b>
2022	<b>Total 2022</b>		<b>Néant</b>

Source : BNAF

**TABLEAU N°4 : RECAPITULATIF DES SITES ORGANISÉS PAR L'ANEEMAS DE 2018 À 2022**

Région	Provinces	Localités	Année/nombre de sites formalisés				
			2018	2019	2020	2021	2022
Nord	Yatenga	Kouri, Sissamba	1	1			

Centre-Sud	Bazèga	Loukri	1	0			
	Nahouri	Kolo et Hong-Kong dans la Commune de Tiébélé			2		
Est	Gourma	Tibga	1	0			
Boucle du Mouhoun	Balé	Ibra-line et Kalaho	0	2			
Centre-Nord	Bam	Yougounini et Roko, Tikaré, Darigma	2	2			
	Sanmatenga	Kario-Gencé dans la Commune de Yalgo			1		
Hauts-Bassins	Houet	Kien et KouéréDougou, Poya 1 et Poya 2 dans la Commune de Karangasso-Vigué ;	0	2	2		
	Tuy	Dossi dans la Commune de Dossi			1		
Plateau central	Kourwéogo	Koukpélé, Silly, Garga et Silmiougou, Niou	0	4	1		
	Ganzourgou	Nogsin, Mogtedo, Meguet			3		
Centre-Est	Boulgou	Kosanou et Yagamcé dans la Commune de Komtoèga			2		
Cascades	Comoé	Konkan et Labola site de Konka dans la Commune de Sidéradougou	0	2	1		

Nord	Passoré	Bouboulou et Kirsi	0	2			
	Yatenga	Oula et Siguinvoussé	0	2			
Sud-Ouest	Ioba	Djikologo, Zambo, Gnikpere, Gnimi-Yabogane Benvar, Mener (Koper), Djikologo-V1, Dahoré-V2 et V3 Guéguéré Yabogane, Gnimi, Bengane, Memer 1, Memer 2, Benvar, Zodoun-Tanipouo, Kolkol	1	8	8		
	Poni	Sampoula (Gaoua), Fofora et Galgouuli (Kampti), Nako (Nako), Doudou et Korogo (Gbomblora), Loropéni (Loropéni), Malba et Kpogologo (Malba) Polankoura dans la Commune de Périgban, le site de Sangboulantira 2 dans la Commune de Kampti ;	0	8	2		
	Bougouriba	Derrière-lycée et Limania (Diébougou), Djarkadougou(Bondigui), Wérinkiéra(Iolon-Ioron), Simongoro(Dolo) Bengdoline dans la Commune de Diébougou	0	6	1		
	Noumbiel	Aminbiri/Maala et Tonior, Bampouna et Varkoukoula (Midebdo), Donsère(Boussoukoula)	0	5			
Total			6	44	24		

Source : ANEEMAS

**Tableau n°5 : répartition des sites organisés par année**

<b>Année</b>	<b>Nombre de sites organisés</b>
2018	06
2019	43
2020	24
2021	20
2022	–

Source : ANEEMAS

**Tableau n°6 : situation des déclarations d'or brut de production artisanale et semi-mécanisée réalisées auprès de l'ANEEMAS pour exportation de 2018 à 2022**

<b>Année</b>	<b>Quantité d'or en Kg</b>
<b>2018</b>	308
<b>2019</b>	258,600
<b>2020</b>	267,090
<b>2021</b>	268.200
<b>2022</b>	482.630
<b>Total</b>	<b>1584.570</b>

Source : ANEEMAS

**Tableau n°7 : état récapitulatif des dossiers contentieux au niveau des cours et tribunaux**

N° RDB	Personnes en cause	Date	Quantité d'or /amende payée	Observations
001/18	BNAF c/ R.A & T.S	31/01/2014	5 000 g	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cab d'instruction n° 2</li> </ul>
002/18	BNAF c/ C. & S	Oct. 2015	14 622 190 149F CFA	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jugement 045 du 28/10/2022</li> <li>• Le Tribunal déclare que les faits de complicité de faux, d'usage de faux, de fraude à la commercialisation de l'or et de blanchiment de capitaux ne sont pas établis en l'encontre des prévenus Société des Comptoirs des métaux précieux, K.A, O.M et K.H et les renvoie des fins de la poursuite</li> <li>• Déclare l'Etat burkinabè représenté par la BNAF irrecevable en sa constitution de partie civile</li> <li>• Mets les dépens à la charge du Trésor Public</li> <li>• Appel AJE</li> </ul>
004/18	BNAF c/ G. D. A. S	26/05/2017	1666.79g	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CAO : décision rendue le 29/06/2020</li> <li>• Pourvoi en Cassation</li> <li>• Transaction intervenue le 02 /02/ 2022 portant sur 3.000.000 FCFA du 16/03/21</li> <li>• Renvoie des fins de poursuite de faux et d'usage de faux les prévenus D-G, S, N.O, N.A.R et O.I pour infractions non constituées ;</li> </ul>

				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renvoie également les prévenus pour les faits de fraude à la commercialisation de l'or.</li> <li>• Appel du 29/03/2021.</li> <li>• Programmé à l'audience de la CAO du 27/06/2022.La CAO confirme la décision attaquée</li> </ul>
<b>août-18</b>	BNAF c/ D.M.B	10/11/2017	3 022 g	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêt n° 169 du 28/10/2016 de la CAO. Rechercher le condamné pour exécution de l'arrêt</li> </ul>
<b>010/18</b>	BNAF c/ S.M et autres	10/11/2017	3 022 g	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour d'Appel Ouaga.</li> </ul>
<b>011/18</b>	BNAF c/ O.M et 5 autres	05/02/2015	2 269.47g	<ul style="list-style-type: none"> <li>• TGI/Gaoua : Jugement rendu le 24/09/19</li> <li>• Appel de la BNAF</li> <li>• Arrêt rendu le 23 décembre 2021</li> <li>• Pourvoi de l'AJE le même jour pour le compte de la BNAF</li> </ul>
<b>013/18</b>	BNAF c/ S.M et autres	23/11/2017	704 800 000F CFA	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délibéré vidé le 21 juin 2022</li> <li>• Condamne D.G et N.R à 10.000.000 FCFA ; condamne S.A à une amende de 822.000.000 FCFA et à payer à l'Etat 274.000.000 FCFA de Dommages et intérêts ;Ordonne la restitution au profit de S.M des sommes saisies par la BNAF</li> </ul>
<b>014/18</b>	BNAF c/ C.S et S.D	03/04/2017	20 000g	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CAO ; Dossier renvoyé au 27/02/2023</li> </ul>

<b>20/18</b>	BNAFc/CC, BGT.FI, M.O et MI	24/04/2018		<ul style="list-style-type: none"> <li>• D. Renvoyé maintes fois au TGI puis transigé à la BNAF par les mis en cause respectivement par PV en dates du 12 et du 18 janvier 2022 et enfin du 18 mars 2022.</li> <li>• NB : PV de transaction C/ FI à exécuter</li> </ul>
<b>21/18</b>	BNAF c/ T.A, K.L et Sté G&D	10/11/2017	„	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cabinet d’instruction n° 7/TGI /Ouaga</li> </ul>
<b>22/18</b>	BNAF c/S.I et 2 autres	10/11/2017	„	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cabinet d’instruction n° 6/TGI /Ouaga</li> </ul>
<b>23/18</b>	BNAF c/P.O.B et O.H	10/11/2017	10/11/2017	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cabinet d’instruction n° 3/TGI /Ouaga</li> </ul>
<b>24/18</b>	BNAF c/B.N, O.M, et 5 autres	10/11/2017	„	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cabinet d’instruction n° 5/TGI /Ouaga</li> </ul>
<b>25/18</b>	BNAF c/ S.O et B.A.A	10/11/2017	„	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délibéré vidé le 06 juillet 2022 :</li> <li>• Condamne chacun à 50 mois et à 116.000.000 FCFA le tout ferme ; Décerne c/ eux mandat d’arrêt et à payer à la BNAF 1.116.000.000 FCFA. NB :</li> <li>• Attente de la décision pour exécution</li> </ul>
<b>50/18</b>	BNAF c/ C.A	06/12/2018		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saisine du PF le 05/09/19</li> </ul>
<b>52/18</b>	BNAF c/ W.M	07/12/2018	Fraude de diamant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmis au parquet le 17/01/19</li> </ul>
<b>54/18</b>	BNAF c/ E. SA	29/12/2018	Charbon fin (32 containers)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En attente d’enrôlement</li> </ul>
<b>001/19</b>	BNAF c/ S.S et N.I	26/02/2019	966.65 g	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saisine du PF /Bobo 25/10/2019</li> </ul>



<b>002/19</b>	BNAF c/S. D et O.B.A	04/03/2019	83 733,39 g	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêt du pole ECOFI de la Cour d'Appel de Bobo du 18/06/2021</li> </ul>
<b>13/19</b>	BNAF c/ I.I et Y.Z	31/05/2019	Fraude de l'or	<ul style="list-style-type: none"> <li>• D. Renvoyé au 1er/04/2020 pour meilleure mise en état et n'a plus été appelé à l'audience</li> </ul>
<b>14/19</b>	BNAF c/ K.H	1 <sup>er</sup> juin 19	449 698 400 F CFA d'amende	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délibéré du 15 mars 2022</li> <li>• Le Tribunal condamne le prévenu à une amende de 449.698.400 FCFA et à payer à la BNAF 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts.</li> </ul>
<b>16/19</b>	BNAF c/ BOM	avr-19	207 874 800 F CFA d'amende	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délibéré du 06/04/2021</li> <li>• Confirmé en appel le 25 janvier 2023 Le Tribunal : « statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :</li> <li>• -Déclare BOM et P.S coupables ;</li> <li>• - Condamne P.S à 6 mois d'emprisonnement assorti de sursis ;</li> <li>• Requalifie les faits de fraude à la commercialisation de l'or en complicité de fraude à la commercialisation de l'or ;</li> <li>• Renvoie les prévenus des fins de poursuite pour blanchiment de capitaux ;</li> <li>• Condamne les prévenus à une amende de 207 874 804 F CFA d'amende chacun ;</li> <li>• Reçoit la constitution de partie civile de la BNAF et la déclare mal fondée en droit ;</li> <li>• Ordonne la main levée de la saisie pénale ».</li> </ul>

				<ul style="list-style-type: none"> <li>NB : Pourvoi des conseils de P.S en date du 27/01/2023</li> </ul>
<b>18/19</b>	BNAF c/ D.H	09/03/2009	568,34 g	<ul style="list-style-type: none"> <li>Justice (arrêt n° 078 du 13/06/2014 CAO, pourvoi en cassation en date du 16 juin 2014)</li> </ul>
<b>19/19</b>	BNAF c/ N.A et S.A	09/09/2009	52,99 g	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ordonnance de confiscation n° 0011/2020 du 8 janvier 2021</li> </ul>
<b>23/19</b>	BNAF c/ X (S.S et 1 autre)	10/12/2007	CCP/Réo : 46,47 g DGD :572,85 g	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ordonnance de clôture en date du 31/08/2021(Dossier clos)</li> </ul>
<b>25/19</b>	BNAF c/ S &G.P	24/11/2014	77 842, 93 g d'or	<ul style="list-style-type: none"> <li>Revenu en justice à la suite de l'Appel des conseils de D.N et C.L.</li> <li>Dossier vidé par la CA de Ouaga le 28/11/2022 en ces termes :</li> <li>La Chambre constate le désistement des appelants et prend acte.</li> </ul>
<b>26/19</b>	BNAF c/ B.D		2 faux lingots	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ordonnance de confiscation en date du 11/02/2018</li> </ul>
<b>30/19</b>	BNAF c/ C.A	18/09/2019	Amende : 408 471 655	<ul style="list-style-type: none"> <li>D. Renvoyé au 14 Septembre 2022 puis à cette date, au rôle général</li> </ul>
<b>37/19</b>	BNAF c/ C.S et 2 autres	30/10/2019	4707.30 g	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transmis au parquet de Ouaga le 30/04/2020</li> </ul>
<b>juil-20</b>	BNAF c/ O.H et 2 autres	11/05/2020	740.01 g	<ul style="list-style-type: none"> <li>(Comptoir illégal)Reçu au parquet de Ouaga I le 24/11/2020 sous le n° 6278 P</li> </ul>
<b>16/2020</b>	BNAF c/ P. et O.R.A	24/08/2020		<ul style="list-style-type: none"> <li>Reçu au parquet -TGI- Ouaga le 21 janvier 2021 sous le n° 213</li> </ul>

<b>31/2020</b>	BNAF c/S.M	04/12/2020	61261.05 g d'or de 21 carats	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourvoi en cassation n° 037 en date du 27/09/2021 de la BNAF</li> </ul>
<b>févr-21</b>	BNAF c/ M.H.S, KK.GT	22/01/2021	Amende	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Condamne M.H.S. à 48 mois et une amende de 1.572.612.792 FCFA le tout ferme et décerne C/lui mandat d'arrêt ;</li> <li>• Condamne K-K à 2.621.021.320 FCFA ferme et à payer à la BNAF 1.048.408.528 FCFA de Dommage et Intérêts.</li> <li>• NB: Attente de la décision motivée en vue de l'Exécution</li> </ul>
<b>13/2021</b>	BNAF c/ O.A et 4 autres	1er /06/2021	1.04 Kg d'or et 22.3 kg de faux or	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmis au parquet : plainte avec constitution de Partie Civile du 05/07/2021</li> </ul>
<b>30/2021</b>	BNAF C/ M.S et M.A	07/09/2021	Faux or	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dossier clos par décision de justice après condamnation à 12 mois d'emprisonnement avec sursis C/ 2 et relaxe au bénéfice du doute C/1</li> </ul>
34/2021	BNAF c/ O.R.A			<ul style="list-style-type: none"> <li>• 19 avril 2022, le Tribunal ordonne la jonction de procédures et renvoie le dossier au Ministère Public pour saisine d'un juge d'instruction</li> </ul>

**Tableau n° 8 : synthèse des besoins nouveaux par ordre de priorité dans le cadre du DPBEP 2023-2025**

<b>N° d'ordre</b>	<b>Libellé de l'activité</b>	<b>Dotation initiale 2022 (FCFA)</b>	<b>Besoin nouveau ou complémentaire pour 2023 (FCFA)</b>	<b>Programmation 2023 (FCFA)</b>	<b>Justificatif de l'activité et du besoin (argumentation du besoin sollicité)</b>
1	La lutte contre la fraude de l'or	10 000 000	20 000 000	30 000 000	Une augmentation de l'enveloppe permettra à la BNAF de mener efficacement des actions qui visent à réduire fondamentalement les quantités d'or frauduleusement exportées
2	L'organisation de trois (03) Séjours de travail avec les structures pertinentes des pays étrangers	0	18 000 000	18 000 000	Les voyages d'études permettront aux membres de renforcer leurs capacités opérationnelles à travers le partage d'expériences
3	Dynamiser davantage les campagnes de sensibilisation et les ateliers de formation	9 000 000	9 000 000	18 000 000	La dynamisation des campagnes et ateliers de sensibilisation permettent de mettre à contribution les travailleurs des administrations et des citoyens dans la lutte contre la fraude de l'or
4	L'organisation de 12 formations thématiques pour le personnel de la BNAF	0	3 120 000	3 120 000	Les formations contribuent à accroître l'efficacité des membres sur le terrain
5	L'organisation de 03 formations spécifiques au profit des membres	0	4 000 000	4 000 000	Le renforcement des capacités opérationnelles des membres
6	Un local qui va abriter la BNAF	0	0	0	Permettre à la BNAF de disposer d'un cadre de travail lui permettant d'accomplir aisément ses attributions

7	A défaut d'un changement de local, installer des climatiseurs, des interphones et de l'internet dans les bureaux, aussi renforcer le système sécuritaire du bâtiment ( installation des grilles de protection sur les fenêtres et une porte blindée à l'entrée du bureau du Service Administratif et Financier)	0	12 000 000	12 000 000	Améliorer le cadre de travail
8	Acquisition d'un (01) Coffre-fort	0	635 000	635 000	Renforcer la sécurité des biens saisis
9	Acquisition de trois (03) Véhicules 4X4	0	86 700 000	86 700 000	L'acquisition des véhicules permettra le déploiement rapide des équipes de la BNAF sur le terrain afin de mener les opérations de lutte contre la contrebande et d'effectuer des sorties de contrôle et de vérification
10	Acquisition de quatorze (14) Micro-ordinateur portable	0	4 500 000	4 500 000	Permettre à chaque membre BNAF de disposer un ordinateur de terrain
11	Acquisition de deux (02) Imprimantes HP Office jet 200 Mobile Printer	0	660 000	660 000	Faciliter l'impression des procès-verbaux de perquisition sur le terrain des opérations de la brigade
12	Deux (02) Scanners HP Scan Jet Pro 3500 f1	0	700 000	700 000	Permettre de numériser les dossiers, de mieux conserver les textes et d'échanger avec des partenaires externes
13	Acquisition d'une (01) Imprimante	0	210 000	210 000	Améliorer le travail de bureau

14	Acquisition de dix (10) chaises visiteur et de deux chaises guérite	0	330 000	330 000	Permettre aux agents de sécurité et aux usagers de la BNAF d'avoir des places assises
15	Acquisition d'un appareil de reliure	0	140 000	140 000	Faciliter l'assemblage et l'archivage des documents
16	Acquisition de treize (13) fauteuils directeur	0	5 330 000	5 330 000	Améliorer le cadre de travail car les fauteuils existants sont en état inconfortable
17	Un salon avec guéridon	0	850 000	850 000	Améliorer le cadre d'accueil dans le bureau du Directeur Général de la BNAF
		<b>19 000 000</b>	<b>79 475 000</b>	<b>185 175 000</b>	

